



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de MAI 2017 – partie 2
(jusqu'au 31 mai)

Publié le 1^{er} juin 2017



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE MAI 2017 – partie 2 (jusqu'au 31 mai) du 1er juin 2017

Agence régionale de Santé

Décision ARS OC/2017-1084 du 12 mai 2017 portant autorisation de regroupement par transfert de deux officines de pharmacie à Mende (Lozère)

Décision ARS OC/2017-1288 du 24 mai 2017 autorisant M. le docteur Bastin ARPAJOU à exercer la propharmacie au cabinet médical à Fournels (48310) au bénéfice des patients des communes suivantes : Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Chauchailles, Fournels, Noalhac, Saint Juéry, Saint Laurent de Veyres, Termes

Arrêté préfectoral n°ARS48-2017-149-0001 du 29 mai 2017 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de l'ovétole

Arrêté n° DDT-SEA-2017-137-0001 en date du 17 mai 2017 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

Arrêté n° DDT-SEA-2017-137-0002 en date du 17 mai 2017 relatif à la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles» « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-137-0003 du 17 mai 2017 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Balazuègues et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Cans et Cévennes

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-137-0004 du 17 mai 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Mijavols amont et de Croubel et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Cans et Cévennes –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-137-0005 du 17 mai 2017 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Ventajols et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Cans et Cévennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2017-139-0001 du 19 mai 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de réaliser le rejet des eaux pluviales de la ZAC de la Tieule et abrogeant l'arrêté 2013-060-0002 du 1er mars 2013. Commune de la Tieule

Arrêté n° DDT-SREC-2017-139-0002 du 19 mai 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : *Etablissements de la commune situés à St Martin de Lansuscle*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0003 du 19 mai 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : *SARL Modern'Hôtel le Malmont : 3 établissements des Chemins Francis situés à Bagnols les Bains – 48190 Mont Lozère et Goulet*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0004 du 19 mai 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : *Etablissements de la commune situés à Grandrieu*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0005 du 19 mai 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Atelier de coiffure Christine Jurot – 24, boulevard Charles de Gaulle – 48300 Langogne*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0006 du 19 mai 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Boucherie Sagot – 1, place du Bosquet – 48800 Villefort*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0007 du 19 mai 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Le Glacier d'Enimie – Rue Front du Tarn – Ste Enimie – 48230 Gorges du Tarn Causses*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0008 du 19 mai 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Centre de soins La Guérinière – Chemin Royal – 48320 Ispagnac*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0009 du 19 mai 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Bar-Restaurant « L'Odyssée » - Place Sully – 48150 Meyrueis*

DECISION n° DDT-SA-2017-142-0001 du 22 mai 2017 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Arrêté préfectoral n° DTT-BIEF 2017-142-0003 du 22 mai 2017 autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Lot sur le territoire de la commune déléguée de Bagnols les Bains

Arrêté préfectoral n° DTT-BIEF 2017-142-0004 du 22 mai 2017 autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière La Colagne sur le territoire de la commune déléguée du Monastier Pin Moriès

ARRETE n° DDT-SEA-2017-144-0001 en date du 24 Mai 2017 modifiant l'arrêté n° DDT-SEA-2017-018-0001 du 18 Janvier 2017 de délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques. (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2017

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0001 DU 29 MAI 2017 portant attribution d'une subvention à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0002 DU 29 MAI 2017 portant attribution d'une subvention au Réseau Addictologie Lozère pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0003 DU 29 MAI 2017 portant attribution d'une subvention à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48) pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0004 DU 29 MAI 2017 portant attribution d'une subvention à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physiques (UFOLEP 48) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0005 DU 29 MAI 2017 portant attribution d'une subvention à l'Association Espace Jeunes de Saint-Chély d'Apcher pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0006 DU 29 MAI 2017 portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0007 DU 29 MAI 2017 portant attribution d'une subvention à la Fédération Départementale Génération Mouvement / Aînés Ruraux pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0008 DU 29 MAI 2017 portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLFPA) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

ARRETE n° DDT-SREC-2017-150-0002 du 30/05/2017 Auto risant la manifestation nautique « Tarn Water Race » sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère

ARRETE n° DDT-SREC-2017-150-0003 du 30 mai 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations du bassin de la Jonte en Lozère sur les communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier

Préfecture

ARRÊTÉ n° PREFBCPEP2017136-0002 du 16 mai 2017 Port ant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement de la RD 906 entre Pranlac et Lestévenès sur le territoire de la commune de Luc

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2017136-0003 du 16 mai 2017 Port tant nouvelle dénomination de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0002 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Abattoir - LANGOGNE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0003 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Bar 2000 – BANASSAC-CANILHAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0004 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Crédit agricole – FLORAC TROIS RIVIERES

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0005 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Crédit agricole – LA CANOURGUE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0006 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Camping Le pont du Tarn – FLORAC TROIS-RIVIERES

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0007 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Commune – COLLET DE DEZE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0008 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Commune – SAINT ETIENNE VALLE FRANCAISE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0009 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Commune – LA TIEULE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0010 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Eurofruit - LANGOGNE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0011 du 11 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Gendarmerie - MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0012 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Intermarché – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0013 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – SAINT GERMAIN DU TEIL

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0014 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – PEYRE EN AUBRAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0015 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – AUROUX

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0016 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – MONT LOZERE GOULET

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0017 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Why Not – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0018 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Vival - NASBINALS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0019 du 17 mai 2017 Au torisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Bijouterie NURIT - MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0020 du 7 mai 2017 Aut orisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Crédit agricole – MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137- 0021 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Cogra - MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0022 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Eurofruit - MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0023 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0024 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Bar Tabac Les Remparts - MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0025 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – BANASSAC-CANILHAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137- 0026 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – CHAMBON LE CHATEAU

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0027 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – CHANAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137- 0028 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – CHATEAUNEUF DE RANDON

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0029 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – BOURG SUR COLAGNE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0030 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – FLORAC TROIS RIVIERES

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0031 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – LA BASTIDE PUYLAURENT

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0032 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – MONT LOZERE ET GOULET

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0033 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0034 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – NASBINALS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0035 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – RIEUTORT DE RANDON

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0036 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Le Donjon – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0037 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Bar Tabac Le Royal - MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0038 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : SSR Les Tilleuls - MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0039 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : L'Escale – BADAROUX

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0040 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Proxi - NASBINALS

ARRETE n° PREF-BEPAR 20171317-0041 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : SIVOM La Montagne - Déchetterie – PEYRE EN AUBRAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0042 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : SIVOM La Montagne - Déchetterie – LE MALZIEU VILLE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0043 du 11 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : SIVOM La Montagne - Déchetterie – RIMEIZE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0044 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : SIVOM La Montagne - Déchetterie – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137 - 0045 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : SARL Terrisson et Fils – SAINT AMANS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0046 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : UDAF - MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0047 du 17 mai 2017 portant refus de modification d'un système de vidéo protection : Axa – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0048 du 17 mai 2017 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – SAINT MARTIN DE BOUBAUX

ARRETE n° PREF-BEPAR2017138-0013 du 18 MAI 2017 Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à moteur électrique sur le Lac de Charpal – Fédération de Pêche de La Lozère

ARRETE n° PREF-BEPAR2017138-0015 du 18 mai 2017 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « POMPES FUNEBRES LOZERIENNES » à Mende (Lozère) représentée par M. Frédéric VIDAL

ARRETE n° PREF-BEPAR2017138-0016 du 18 mai 2017 - ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2017 Commission de propagande

ARRETE n° PREF-BEPAR2017138-0017 du 18 mai 2017 - ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2017 Commission de recensement des votes

ARRETE n° PREF-BEPAR2017139-0002 du 19 mai 2017 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2017 Date limite de dépôt des documents électoraux des candidats

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2017-139-0004 du 19 mai 2017 prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Chabannes à la commune de Mende

ARRÊTÉ n°PREFBCPEP2017143-0001 du 23 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique : *des travaux de dérivation des eaux*; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Molezon Captage de Lauriol

ARRETE n° PREFBEPAR2017143-0012 du 23 mai 2017 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 11 juin 2017 - 1er tour - portant liste des candidats se présentant dans la circonscription unique du département de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BCPEP 2017149-0002 du 29 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique : de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Saint Chély du Tarn » Communauté de communes des Gorges Causses Cévennes

ARRETE n° PREF.BCPEP2017149-0003 du 29 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique : *des travaux de dérivation des eaux*; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de communes des Gorges Causses Cévennes - Puits de Pougadoires

ARRÊTÉ n° PREF.BCPEP2017149-0004 du 29 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique : *des travaux de dérivation des eaux*; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de communes Gorges Causses Cévennes - Forages des Estivants

ARRETE n° PREF.BCPEP2017149-0005 du 29 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique : *des travaux de dérivation des eaux*; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de communes Gorges Causses Cévennes - Puits de Saint Chély du Tarn

Sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017137-0049 du 17 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Championnat de France VTT à Mende les 23 et 24 mai 2017

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017137-0050 du 17 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « V-Race du Mont Lozère » le 21 mai 2017 à Cubières

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017137-0051 du 17 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Trophée régional des jeunes vététistes », le 21 mai 2017 à Chanac

Arrêté n° SOUS-PREF2017139-0001 en date du 19 mai 2017 portant agrément de M. Nicolas SCHUTT en qualité de garde-pêche

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017143-0003 du 23 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course multisports dénommée « Gévaudathlon », les 25, 26 et 27 mai 2017

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017143-0004 DU 23 MAI 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de stock-cars, commune du Malzieu Forain, le 10 juin 2017

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2017143-0005 DU 23 MAI 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de kart cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES, les 3 et 4 juin 2017

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017143-0006 du 23 mai 2017 portant autorisation du « TREC d'Alteyrac », le 28 mai 2017 au Chastel Nouvel

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017143-0007 DU 23 MAI 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Championnat régional VTT XC Languedoc-Roussillon le 11 juin 2017 à Mende

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF 2017143-0008 du 23 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Championnat régional route Languedoc-Roussillon à la Tieule le 5 juin 2017

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF 2017143-0009 du 23 MAI 2017 portant autorisation d'un rallye de régularité dénommé "16ème Pays de Lozère historique" les 17 et 18 juin 2017

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017150-0001 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Lozère Trail » les 3 et 4 juin 2017

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2017150-0002 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 31ème Trèfle Lozérien AMV », les 2, 3 et 4 juin 2017

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2017150-0003 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 22ème course des Chazelles à Montrodat, le 11 juin 2017

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017150-0004 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « La nouvelle calade » le 11 JUIN 2017 au Collet de Dèze

ARRÊTÉ SOUS-PREF2017150-0005 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Epreuve cycloportive La Granite Mont Lozère, le 3 juin 2017 à Villefort

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017151-0001 du 31 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° SOUS-PREF2017150-0002 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 31ème Trèfle Lozérien AMV », les 2, 3 et 4 juin 2017

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017151-0002 du 31 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° SOUS-PREF2017143-0005 DU 23 MAI 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de kart cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES, les 3 et 4 juin 2017

Autres :

Direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne – Toulouse

Avenant du 13 mars 2017 à la convention de délégation de gestion du 18 janvier 2016 entre le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie et la directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne, relatif au programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »

DECISION ARS OC/2017-1084

Portant autorisation de regroupement par transfert de deux officines de pharmacie à Mende (Lozère).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15 ; R.5125-1 à R.5125-13 ; R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande conjointe adressée le 9 février 2017 par la SNC FAYET-MALAVAL représentée par Madame MALAVAL Annie et Madame FAYET Régine, titulaires de l'officine de « pharmacie FAYET-MALAVAL » sous le n° de licence 48#000004 depuis le 24/09/2001, et la SARL « Pharmacie SARRAZIN » représentée par Madame BLANCHARD-SARRAZIN Céline, titulaire de la « Pharmacie SARRAZIN » sous le n° de licence 48#000003 depuis le 16/07/2008, afin d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie suivantes : « Pharmacie FAYET-MALAVAL », 2 Place au beurre, avec la « Pharmacie SARRAZIN », Place René Estoup, sises à MENDE, dans un nouveau local situé 44 C Avenue du 11 Novembre, dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Gard en date du 13 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 23 février 2017 ;

Vu la saisine de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du 23 février 2017 ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts et regroupements permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage ;

Considérant ainsi que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires ;

Considérant que la commune de MENDE, qui compte une population municipale de 11 542 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2017 par publication de l'INSEE, est divisée en 5 IRIS et desservie par 6 officines de pharmacie qui se répartissent comme suit :

IRIS 480950101 – Nord Rieucros : 2908 habitants, aucune pharmacie,
IRIS 480950102 – Le Roussel le Causse d'Auge : 2345 habitants, aucune pharmacie,
IRIS 480950103 – Centre Ville : 2258 habitants, 4 officines de pharmacies, (BOUTET, FAYET-MALAVAL, SARRAZIN, LAUNE-MONER),
IRIS 480950104 _ Ermitage-St Privat : 2120 habitants, 1 officine de pharmacie (JARROUSTE),
IRIS 480950105 _ Bellesagne-Fontanille : 2045 habitants, 1 officine de pharmacie (SELARL « Pharmacie de la Fraternité »),

Considérant que l'article L 5125-15 du Code de la santé publique prévoit que : « Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L 5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande des titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. » ;

Considérant que le regroupement demandé, ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine de la SNC FAYET-MALAVAL qui reste largement pourvue avec une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente, avec deux pharmacies demeurant dans l'IRIS 480950103 – Centre Ville, la Pharmacie LAUNE-MONER située à 147 m du local actuel de Mesdames FAYET et MALAVAL et la Pharmacie BOUTET située à 500 m dudit local ;

Considérant que le regroupement demandé n'entraîne pas davantage d'abandon de clientèle par rapport à la population du quartier d'origine de la SARL Pharmacie SARRAZIN puisque la population résidente du quartier d'origine de cette officine restera largement pourvue avec une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments : Pharmacie LAUNE située à 136 m et Pharmacie BOUTET sise à 500 m environ du local d'origine (toutes deux dans l'IRIS 480950103 – Centre Ville) ;

Considérant que le projet de regroupement se situe, 44 C Avenue du 11 Novembre, dans l'IRIS 480950101 – Nord Rieucros, comportant 2908 habitants, et dépourvu d'officine de pharmacie, de l'autre côté du fleuve le « Lot » :

- à 1,2 kms de la « Pharmacie JARROUSTE » située de l'autre côté du fleuve, 4 Avenue des Gorges du Tarn (IRIS 480950104 _ Ermitage-St Privat) ,
- à 2,5 kms environ de la Pharmacie BOUTET située 27 Rue des Clapiers (IRIS 480950103 – Centre Ville) ,
- à 2 kms environ de la Pharmacie LAUNE-MONER sise Place au Blé (IRIS 480950103 – Centre Ville) ,
- à 3,8 kms environ de la « Pharmacie de la Fraternité » sise 8 Place de la fraternité (IRIS 480950105 _ Bellesagne-Fontanille) ;

Considérant que cette nouvelle implantation en se situant 44 C Avenue du 11 Novembre ne déséquilibre pas le service pharmaceutique apporté à la population municipale des alentours étant donné les distances entre le projet et les pharmacies les plus proches ;

Considérant que le nouveau local permettra en sus d'améliorer l'accueil de la clientèle et du service rendu à la population résidente du quartier d'accueil, notamment les personnes à mobilité réduite, qui bénéficiera ainsi d'un accès facilité et sécurisé au local où est prévu le regroupement ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif au local envisagé par le regroupement, conclut que ce local est conforme aux conditions minimales d'installation d'une officine ;

Considérant que le nouveau local du regroupement garantira ainsi un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence ; que l'aménagement du local permettra de répondre aux normes actuelles de conditions d'installation, en termes de confidentialité et de confort pour les patients ;

Considérant que le dossier de regroupement, déclaré complet le 16 février 2017 sous le n° 2017-14, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame MALAVAL Annie et Madame FAYET Régine, au nom de la SNC FAYET-MALAVAL et Madame BLANCHARD-SARRAZIN Céline au nom de la SARL « Pharmacie SARRAZIN », sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie sises 2, Place au beurre et, Place René Estoup à MENDE (48000), dans un nouveau local, situé 44 C, Avenue du 11 Novembre, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°48#000077.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Montpellier, le 12 mai 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,


Jean-François RAZAT

Décision ARS OC / 2017 – 1288

Autorisant Monsieur le Docteur ARPAJOU Bastien à exercer la propharmacie au cabinet médical à FOURNELS (48310) au bénéfice des patients des communes suivantes : ALBARET LE COMTAL, ARZENC D'APCHER, CHAUCHAILLES, FOURNELS, NOALHAC, ST JUERY, ST LAURENT- DE VEYRES, TERMES.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.4211-3 modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0283 du 22 février 2005 portant autorisation de dépôts et de délivrance de médicaments par Madame le Docteur Emmanuelle MORIVAL sur les communes de ALBARET LE COMTAL, ARZENC D'APCHER, CHAUCHAILLES, FOURNELS, NOALHAC, ST JUERY, ST LAURENT- DE VEYRES, TERMES ;

VU l'attestation en date du 10 octobre 2016 établie par le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Lozère certifiant que Madame le Docteur Emmanuelle MORIVAL, médecin généraliste en médecine générale, a cessé son activité à FOURNELS (48310) le 2 mai 2016 et a demandé le transfert de son dossier vers le département de l'AVEYRON ;

VU le courrier du 25 juin 2016 adressé par Monsieur Bastien ARPAJOU à Madame la Directrice générale de l'ARS par lequel ce dernier fait part de son projet d'installation en tant que médecin généraliste sur la commune de FOURNELS une fois sa thèse obtenue, et de sa volonté d'exercer la propharmacie au sein du cabinet médical de ladite commune ;

VU les pièces administratives réceptionnées le 26 avril 2017 à l'ARS afin de compléter le dossier du Docteur Bastien ARPAJOU ;

CONSIDERANT que Madame le Docteur Emmanuelle MORIVAL a cessé son activité de médecin sur la commune de FOURNELS et a ainsi mis un terme à l'exercice de la propharmacie sur ladite commune ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de dépôts et de délivrance de médicaments délivrée par arrêté préfectoral du n°05-0283 du 22 février 2005 à Madame le Docteur Emmanuelle MORIVAL **est retirée**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Docteur Bastien ARPAJOU, **est autorisé** à avoir un dépôt de médicaments dans le cabinet médical situé à FOURNELS (48310), et à délivrer aux personnes auxquelles il donne ses soins, dans les communes ci-après mentionnées, les médicaments remboursables et non remboursables, ainsi que les dispositifs médicaux nécessaires à la poursuite du traitement qu'il a prescrit : ALBARET LE COMTAL, ARZENC D'APCHER, CHAUCHAILLES, FOURNELS, NOALHAC, ST JUERY, ST LAURENT- DE VEYRES, TERMES ;

ARTICLE 3 : Le médecin propharmacien étant soumis à toutes les obligations règlementaires et législatives relatives à la propharmacie et aux médicaments, conformément aux dispositions de l'article L 4211-3 du Code de la santé publique, il devra se conformer scrupuleusement à ces préconisations pour l'exercice de cette activité ;

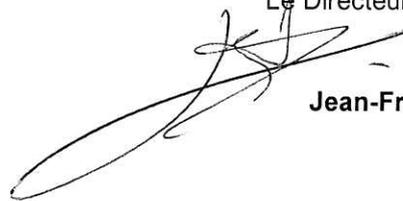
ARTICLE 4 : La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans une des communes mentionnées dans ladite autorisation ;

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**Arrêté préfectoral n°ARS48-2017-149-0001 du 29 mai 2017
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU** l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU** la demande présentée par M. le maire dans le cadre de la régularisation des captages de Champlong Nord, Fontlongue, du Mazel, Biard 1, 2 et 4,
- VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2017,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Autorisation de traitement

Le dispositif de traitement au chlore sur le réservoir du Pont de Montvert, en place depuis 2004 est autorisé. Il traite les eaux en provenance des captages de Biard 1, 2 et 4 et de la prise d'eau de Caguefer sur le Tarn.

Ce dispositif est implanté dans la chambre des vannes du réservoir situé sur la parcelle n°1027 section D de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, cette parcelle est propriété de la commune.

Article 2 : Dispositif de traitement

La filière de traitement de type « Javelpack » est constituée d'une pompe doseuse alimentée à partir d'un petit réservoir de stockage de solution désinfectante de 20 litres.

Le fonctionnement de la pompe est asservi aux compteurs existants sur les deux canalisations de départ du réservoir. La pompe doseuse injecte la solution selon une fréquence et une durée d'impulsion constante dans la cuve. La solution désinfectante est préparée à partir d'une solution de chlore actif à 9,6%.

Article 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

La commune réalise une visite de l'installation de traitement toutes les semaines pour remplir le réservoir du javelpack de solution désinfectante.

De plus, une fois par semaine, le contrôle de l'efficacité du traitement est réalisé par la commune par des mesures sur le réseau de distribution et en sortie du réservoir pour s'assurer de la disponibilité en chlore.

Un dispositif de télésurveillance devra être envisagé dès que possible afin de garantir un meilleur suivi de cette installation.

Article 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

Article 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le maire de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017
portant nomination des lieutenants de louveterie

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L427-9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 ;
- VU** le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-112-0002 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 mai 2017 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère du 11 avril 2017 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et n° DDT-BIEF-2016-112-0002 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sont abrogés.

Article 2 :

Sont définies 12 circonscriptions de lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère, dont les périmètres sont les suivants :

1^{ère} circonscription	Albaret le Comtal – Arzenc d'Apcher – Les Bessons – Brion – Chauchailles – La Fage Montivernoux – La Fage St-Julien – Fau de Peyre (commune déléguée de Peyre en Aubrac) – Fournels – Grandvals – Malbouzon (commune déléguée de Prinsuéjols/Malbouzon) – Marchastel – Les Monts Verts – Nasbinals – Noalhac – Recoules d'Aubrac – St Juéry – St-Laurent de Veyres - Termes
2^{ème} circonscription	<p>Secteur Nord : Albaret Ste-Marie – Blavignac – Chaulhac – Julianges – Lajo – Le Malzieu Forain – Le Malzieu Ville – Paulhac en Margeride – Prunières – St-Alban sur Limagnole – St-Chély d'Apcher – St-Léger du Malzieu – St-Pierre le Vieux – St-Privat du Fau – Ste-Eulalie</p> <p>Secteur Sud : Aumont-Aubrac, Javols et St-Sauveur de Peyre (communes déléguées de Peyre en Aubrac) – Fontans – Les Laubies – Recoules de Fumas – Ribennes – Rimeize – St-Amans – St-Denis en Margeride – St-Gal – Serverette</p>

3^{ème} circonscription	Arzenc de Randon – Badaroux – Le Born – Chastel Nouvel – Châteauneuf de Randon – Estables – Laubert – Mende – La Panouse – Pelouse – Rieutort de Randon – St-Sauveur de Ginestoux – La Villedieu
4^{ème} circonscription	Auroux – Chambon le Château – Chastanier – Grandrieu – St- Bonnet Laval – St-Jean La Fouillouse – Naussac/Fontanes – Pierrefiche – St-Paul le Froid – St-Symphorien
5^{ème} circonscription	Antrenas – Le Buisson – Bourgs sur Colagne - La Canourgue (Secteur de Montjézieu) – La Chaze de Peyre et Ste-Colombe de Peyre (communes déléguées de Peyre en Aubrac) – Les Hermaux – Marvejols – Prinsuéjols (commune déléguée de Prinsuéjols/Malbouzon) – St-Germain du Teil – St-Laurent de Muret – St-Pierre de Nogaret – Les Salces – Trélans
6^{ème} circonscription	Chaudeyrac – Allenc – La Bastide Puylaurent – Belvezet et Chasseradès (communes déléguées de Mont Lozère et Goulet) –Cheylard l’Evêque – Langogne – Luc – Montbel – Pied de Borne – Prévenchères – Rocles – St-Flour de Mercoire – St-Frézal d’Albuges
7^{ème} circonscription	Balsièges – Banassac/Canilhac – La Canourgue (Hors Montjézieu) – Chanac – Cultures – Esclanèdes – Ispagnac – Laval du Tarn – Les Salelles – Massegros Causses Gorges (sauf la commune déléguée des Vignes) – St-Saturnin – Ste-Enimie et Quézac (communes déléguées de Gorges du Tarn Causses) – La Tieule
8^{ème} circonscription	Hures la Parade – La Malène - Mas St-Chély – Montbrun (commune déléguée de Gorges du Tarn Causses) – Le Rozier – St-Pierre des Tripiers – Vébron – Les Vignes
9^{ème} circonscription	Secteur Nord : Altier – Chadenet – Cubières – Cubierettes – Mont Lozère et Goulet (sauf les communes déléguées de Belvezet et Chasseradès) – Pourcharesses – St-André de Capcèze – Ste-Hélène – Villefort
	Secteur Sud : Bedouès/Cocurès – Les Bondons – Brenoux – Lanuéjols – Le Pont de Montvert/Sud Mont Lozère – St-Bauzile – St-Etienne du Valdonnez – Vialas
10^{ème} circonscription	Bassurels – Fraissinet de Fourques – Gatuzières – Meyrueis – Rousses
11^{ème} circonscription	Barre des Cévennes – Cans et Cévennes – Cassagnas – Le Collet de Dèze – Florac Trois Rivières – Gabriac – Moissac Vallée Française – Molezon – Le Pompidou – St-André de Lancize – St-Etienne Vallée Française – St-Germain de Calberte – St-Hilaire de Lavit – St-Julien des Points – St-Martin de Boubaux – St-Martin de Lansuscle – St-Michel de Dèze – St-Privat de Vallongue – Ste-Croix Vallée Française – Ventalon en Cévennes
12^{ème} circonscription	Barjac – Gabrias – Grèzes Lachamp – Montrodat – Palhers – St-Bonnet de Chirac – St-Léger de Peyre – Servières

Article 3 :

Sont nommés lieutenants de louveterie jusqu’au 31 décembre 2019 inclus à compter de la publication du présent arrêté :

M. Nicolas PERRET né le 22 septembre 1980 demeurant le bourg à Marchastel (48260)	1 ^{ère} circonscription
M. Michel SIRVAIN né le 3 avril 1949 demeurant 3 rue traversière à Saint-Alban sur Limagnole (48120)	2 ^{ème} circonscription Secteur Nord
M. Gilbert RAYNAL né le 17 septembre 1955 demeurant route de Saugues à Saint-Alban sur Limagnole (48120)	2 ^{ème} circonscription Secteur Sud
M. David SAVAJOL né le 22 octobre 1981 demeurant 10 impasse des Fleurs – La Vignette - à Mende (48000)	3 ^{ème} circonscription
M. Laurent BOUCHET né le 18 janvier 1964 demeurant lieu dit Tresbos à Saint-Bonnet de Montauroux (48600)	4 ^{ème} circonscription

M. VALENTIN Raymond né le 21 octobre 1947 demeurant lieu dit Le Ségala à Banassac (48500)	5 ^{ème} circonscription
M. Jean-Louis ALBOUY né le 31 août 1953 demeurant lieu dit Ramade à Mende (48000)	6 ^{ème} circonscription
M. Jean-Marc PELAT né le 1 ^{er} mars 1963 demeurant Le Cros Haut à Chanac (48230)	7 ^{ème} circonscription
M. Joël BOSCH né le 28 mars 1955 demeurant Le Céret à Gorges du Tarn Causses (48210)	8 ^{ème} circonscription
M. Vincent SALANSON né le 29 décembre 1982 demeurant avenue Jean-Antoine Chaptal à Badaroux(48000)	9 ^{ème} circonscription Secteur Nord
M. Joël BONNAL né le 28 juillet 1975 demeurant 4 lotissement Le Champ du Four à Brenoux (48000)	9 ^{ème} circonscription Secteur Sud
M. Vincent JULIEN né le 18 mai 1979 demeurant 7 rue du rocher, le Family à Meyrueis (48150)	10 ^{ème} circonscription
M. Thierry CHAPTAL né le 6 décembre 1966 demeurant lieu dit Ventajols à Saint-Julien d'Arpaon (48400)	11 ^{ème} circonscription
M. Charles BALDET né le 31 janvier 1968 demeurant lieu dit Coulagne à Saint-Léger de Peyre (48100)	12 ^{ème} circonscription

Article 4 :

En cas d'empêchement du lieutenant responsable de la circonscription, les intérimaires techniques se réaliseront selon l'organisation suivante :

Intérimaires	Circonscription
M. Gilbert RAYNAL, M. Michel SIRVAIN, M. Raymond VALENTIN	1 ^{ère} circonscription
M. Nicolas PERRET, M. Laurent BOUCHET, M. Charles BALDET	2 ^{ème} circonscription
M. Gilbert RAYNAL, M. Michel SIRVAIN, M. Jean-Louis ALBOUY	3 ^{ème} circonscription
M. Gilbert RAYNAL, M. Michel SIRVAIN, M. David SAVAJOL	4 ^{ème} circonscription
M. Nicolas PERRET, M. Charles BALDET	5 ^{ème} circonscription
M. Laurent BOUCHET, M. Joël BONNAL, M. Vincent SALANSON	6 ^{ème} circonscription
M. Raymond VALENTIN, M. Joël BOSCH	7 ^{ème} circonscription
M. Jean-Marc PELAT, M. Vincent JULIEN	8 ^{ème} circonscription
M. David SAVAJOL, M. Jean-Louis ALBOUY, M. Thierry CHAPTAL	9 ^{ème} circonscription
M. Joël BOSCH, M. Thierry CHAPTAL	10 ^{ème} circonscription
M. Joël BONNAL, M. Vincent SALANSON, M. Vincent JULIEN	11 ^{ème} circonscription
M. David SAVAJOL, M. Jean-Marc PELAT	12 ^{ème} circonscription

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental,

Signé

René-Paul LOMI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

**Arrêté n° DDT-SEA-2017-137-0001 en date du 17 Mai 2017
relatif à la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R.313-1 et R313-12 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural ;
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifié par la décision n° 213776 du 28 février 2001 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2017-118-0001 du 28 avril 2017, portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Considérant les modifications de désignation des membres de la FDSEA en date du 29 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

-1 président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,

Titulaire	M. Pierre MOREL à L'HUISSIER	Président de la communauté de communes des hautes terres Mairie - 48310 Fournels
Suppléant	M. Guy GALTIER	Président de la communauté de communes Margeride-Est Mairie – 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Bruno DURAND	Président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon Mairie – 48700 Châteauneuf de Randon

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Christian CABIROU	Village – 48340 Trélans
Titulaire	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas – 48190 Allenc
Suppléante	Mme Virginie DURAND	Goudard – 48100 Gabrias
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M Frédéric VALETTE	Le Viala – 48200 La Fage St Julien
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe – 48100 Montrodat

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives,

Titulaire	M. Yannick DEVEZE	Boucher - zone artisanale les Hauts de Chabannes 48000 Mende
Suppléant	M. Jean-Louis PAGES	Boucher - 5, place du marché 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Jean-Michel ROUZAIRE	Boulangier-36, rue Théophile Roussel 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Titulaire	Mme Nadia VIDAL	Le charbonnel 48160 Le Collet de Dèze
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.),

Titulaire	M. Olivier BOULAT	48170 - Belvezet
Suppléant	M. Mickaël TICHIT	Le Charzel – 48120 Saint - Alban
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Jean-François. MAURIN	Les Laubies – 48000 ST Etienne du Valdonnez
Suppléant	M. Gérard CROUZET	Les Fonts – 48230 Chanac
Suppléante	Mme Marie-Claude BRUN	Le Savigné – 48700 Rieutort-de-Randon

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA),

Titulaire	M. Matthieu RODIER	Noubloux – 48340 Trélans
Suppléant	M. Vincent MARTIN	La Fage – 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Ludovic ROUVIERE	Espradels – 48250 Luc
Titulaire	M.Sylvain CHEVALIER	L'arzalier – 48190 Allenc
Suppléant	M. Christophe VIALARD	Rieutortet – 48260 Nasbinals
Suppléant	M. Eugénie BRAJON	Briges - 48600 Auroux

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – coordination rurale 48,

Titulaire	M. Grégoire MARTIN	Le Forestier – 48300 Langogne
Suppléante	Mme Chantal BONICEL	Fontjulien – 48500 La Canourgue
Suppléante	Mme Sylvie OSTY	Espères – 48100 St-Léger-de-Peyre
Titulaire	M. Hervé SAPET	Village – 48170 Châteauneuf de Randon
Suppléante	Mme Nadine TOIRON	Village – 48170 Belvezet
Suppléant	M. Jean-Luc BERGOUNHE	Village – 48000 Barjac
Titulaire	M. Christophe VELAY	Village – 48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec – 48230 Chanac
Suppléant	M. François MANTES	Carnac – 48210 Mas-St-Chély

1 représentant de la confédération paysanne,

Titulaire	Mme Muriel PASCAL	Ferme du crouzet – 48400 Les Bondons
Suppléante	Mme Bernadette ANDRE	Brugers - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L’Hermet - 48250 La Bastide

- 1 représentant des salariés agricoles présenté par l’organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,

Titulaire	M. Michel BESSIERE	33, Rue de Volterra – 48000 Mende
Suppléante	Mme Anouk MOISSET	48260 Nabinals
Suppléant	M. Yves POUDEVIGNE	34, Impasse des Ecureuils - 48000 Mende

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l’alimentation,

Titulaire	M. André DALLE	Inter Marché – 1, Bd des Capucins – 48000 Mende
Suppléant	M. Didier MEDARD	Le Montadou - 48190 Le Bleymard
Suppléant	M. Jean-Michel BRUN	Hyper U "Coeur Lozère"- Zone de Ramilles - 48000 Mende
Titulaire	M. Philippe JAFFUEL	Minoterie des Chauvets - 48300 Langogne
Suppléante	Mme Florence PRATLONG	Le Fédou - Hyelzas- 48150 Hures la Parade
Suppléant	M. René BOUQUET	SA Languedoc Lozère Viande CCI de la Lozère 16 Bd du Soubeyran BP 81 48002 Mende cedex

- 1 représentant du financement de l’agriculture,

Titulaire	M. François VIALON	La Vignasse – 48100 Montrodat
Suppléante	Mme Françoise MALIGE	Chemin de la Résistance - 48000 Mende
Suppléant	M. Philippe VIDAL	Le Savigné – 48700 Rieutort-de-Randon

- 1 représentant des fermiers-métayers,

Titulaire	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Gilles PAULET	La Garde-Guérin – 48800 Prévenchères

- 1 représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	M. Louis de LAJUDIE	Le Villeret – 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, Bis Chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléante	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves – 48500 La Canourgue

- 1 représentant de la propriété forestière,

Titulaire	M. Jean-Pierre LAFONT	Conseiller du CRPF Languedoc-Roussillon 3, Lotissement chon del cabat - 48000 Mende
Suppléant	M. Jacques MAGNE	Conseiller du CRPF Languedoc-Roussillon 35, Avenue de Seine – 92500 Rueil Malmaison

- 2 représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaire	M. Claude LHUILLIER	Montialoux – 48000 Saint Bauzile
Suppléant	M. Remy DESTRES	18, Route du Mazet - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Michel QUIOT	Lot du Moulin du Pont d'Archat 48200 Rimeize
Titulaire	M. Alain BERTRAND	Président de la Fédération de Pêche – 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
Suppléant	M. François MAGDINIER	Le Crouzet - Chadenet - 48190 Bagnols-les-Bains
Suppléant	M. Laurent SUAOU	Fédération de Pêche - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende

- 1 représentant de l'artisanat,

Titulaire	Mme Florence VIGNAL	Vice présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA) Boucherie – 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Xavier DELMAS	Secrétaire général, directeur des services de la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA) 2, bd du Soubeyran B.P. 90 – 48000 Mende
Suppléant	M. Pierre MURCIA	Président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA) 2, bd du Soubeyran B.P. 90 – 48000 Mende

- 1 représentant des consommateurs,

Titulaire	M. Francis JOURDAN	Représentant de l'UDAF à la MSA Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Suppléant	M. Jean-Claude COMBEMALE	Administrateur UDAF Le Gazel – 48400 Fraissinet de Fourques
Suppléante	Mme Marie-Chantal BRUNEL	Présidente de l'UDAF 39, Avenue Jean Monestier – 48400 Florac

- 1 représentant du Parc National des Cévennes,

Titulaire	M. Grégoire GAUTIER	Chef du service SEPAD du Parc National des Cévennes 6, bis place du palais – 48400 Florac
Suppléante	Mme Viviane de MONTAIGNE	Responsable de la cellule agriculture milieux ouverts de l'établissement public du Parc National des Cévennes 6, bis place du palais – 48400 Florac

- 2 personnes qualifiées,

Mme Patricia GRANNAT	Présidente du CER France Lozère La Viale – 48150 St Pierre des Tripiers
M. Xavier MEYRUEIX	Représentant la SAFER - Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende

Article 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. André THEROND	Président de la fédération de chasse 56, route du Chapitre - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
M. Jean-Claude ENGELVIN	Président des exploitants forestiers scieurs 9, avenue Mirandol - 48000 Mende
Maître Guilhem POTTIER	Notaire 57, Avenue Jean Monestier – 48400 Florac
M. le Directeur	de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Civergols 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Denis LAPORTE	Directeur du CER France Lozère 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL LR) ou son représentant
520, Allée Henri II de Montmorency – CS 69007 – 34064 Montpellier cedex 2

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
service territoire et aménagement rural – cellule europe – Place Antoine Chaptal – CS 70039 - 34060
Montpellier Cedex 02

- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115
allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2 - CS 70001 – Nimes cedex 1.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° l'arrêté n° 2016-160-0003 du 8 juin 2016 fixant la composition de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,*

Signé

René-Paul LOMI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Arrêté n° DDT-SEA-2017-137-0002 en date du 17 Mai 2017
relatif à la composition de la section
« structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet,
"chevalier de la Légion d'Honneur"
« chevalier de l'ordre national du Mérite »

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° DDT-SEA-2017-137-0001 en date du 17 mai 2017, fixant la composition de la commission départementale d'orientation Agricole ;

VU l'arrêté n° 2017-118-0001 du 28 avril 2017, portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Considérant les modifications de désignation des membres de la FDSEA du 29 mars 2017 et du crédit Agricole du 30 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 – La section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (CDOA), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu’il suit :

- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d’agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d’activité de la transformation des produits de l’agriculture :

Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Christian CABIROU	Village - 48340 Trélans
Suppléante	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet - 48500 La Canourgue

Titulaire	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc
Suppléante	Mme Virginie DURAND	Goudard - 48100 Gabrias

Titulaire	M. Frédéric VALETTE	Le Viala - 48200 La Fage St Julien
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe – 48100 Montrodât
Suppléant	M. Damien PIGNOL	Priondes – 48310 Brion

- 8 représentants des organisations syndicales d’exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l’article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d’exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d’elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d’exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	M. Olivier BOULAT	48170 - Belvezet
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels - 48220 Le Pont de Montvert
Suppléant	M. Mickaël TICHIT	Le Charzel - 48120 Saint-Alban
Titulaire	M. MAURIN Jean-François	Les Laubies 48000 St Etienne du Valdonnez
Suppléant	M. Gérard CROUZET	Les Fonts - 48230 Chanac
Suppléante	Mme Marie-Claude BRUN	Le Savigné 48700 Rieutort de Randon

2 représentants des jeunes agriculteurs (J.A.) :

Titulaire	M. Matthieu RODIER	Noubloux - 48340 Trélans
Suppléant	M. Emilien BONNAL	La Bastide - 48700 Estables
Suppléant	M. Christophe VIALARD	Rieutortet - 48260 Nasbinals
Titulaire	M. Sylvain CHEVALIER	Larzalier - 48190 Allenc
Suppléante	Mme Eugénie BRAJON	Briges - 48600 Auroux
Suppléant	M. Vincent MARTIN	La Fage - 48600 Grandrieu

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire	M. Sébastien ROCHER	Couffinet 48130 Ste Colombe de Peyre
Suppléante	Mme Chantal BONICEL	Fontjulien - 48500 La Canourgue
Suppléante	Mme Mélanie FORESTIER	Péjas - 48100 Montrodat
Titulaire	M. François MANTES	Carnac - 48210 Mas-St-Chély
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Hervé SAPET	Village 48170 Châteuneuf-de-Randon
Titulaire	M. Jean-luc BERGOUNHE	Village - 48000 Barjac
Suppléante	Mme Nadine TOIRON	Village - 48170 Belvezet
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal

1 représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	Mme Marie-Pierre CALMELS	Combelasais 48500 Saint-Rome-de-Dolan
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet 48250 La Bastide-Puylaurent
Suppléante	Mme Muriel PASCAL	Le Crouzet - 48400 Les Bondons

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc
Suppléant	M. Philippe VIDAL	Le Savigné 48700 Rieutort de Randon
Suppléante	Mme Marie-Hélène RUAT	Tridos – 48200 Les Bessons

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier - 48230 Chanac
Suppléant	M. Damien FORESTIER	Estrezet 48170 Chaudeyrac
Suppléant	M. Gilles PAULET	La Garde Guerin 48800 Prévenchères

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Louis De LAJUDIE	Le Villeret 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec 48000 Mende
Suppléante	Mme Danielle de NOGARET	Brunaves 48500 La Canourgue

- 1 personne qualifiée :

M. Thierry MEYRIAL-LAGRANGE	Vice-président du CER FRANCE LOZERE. Le Bourg – 48140 ST Léger-du-Malzieu
-----------------------------	--

Article 2 – Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d’experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant	représentant la SAFER - Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. le Président ou son représentant	de la chambre des notaires boulevard Guérin d’Apcher 48200 Saint-Chély-d’Apcher
M. le directeur ou son représentant	de l’établissement public local d’enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Civergols 48200 Saint-Chély-d’Apcher
M. Denis LAPORTE ou son représentant	directeur du C.E.R. France 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER ou son représentant	directeur de la chambre d’agriculture 25, avenue Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture :

- Le Président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.) ou son représentant - 27, Avenue Foch - 48000 Mende,

- Les établissements bancaires autres que la caisse agricole du Languedoc qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,

- Le délégué régional de l’Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115, Allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2- CS 7001 – 30039 NIMES CEDEX.

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d’orientation de l’agriculture.

Article 3 : L’arrêté préfectoral n° 2016-168-0001 en date du 16 juin 2016 fixant la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires*

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-137-0003 du 17 mai 2017

permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Balazuègnes
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Cans et Cévennes –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Cans et Cévennes reçu en Direction Départementale des Territoires le 2 mars 2016 et relatif aux captages de Balazuègnes, de Ventajols, de Puychauzier, de Mijavols amont et de Croubel ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 19 avril 2017 ;

VU l'absence de réponse de la commune de Cans et Cévennes dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cans et Cévennes a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Balazuègnes en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le captage de Balazuègnes a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement prévus sur les captages de Balazuègnes ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de Balazuègnes sont estimés à 2 000 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE**Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages****Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Balazuègnes**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Cans et Cévennes désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Balazuègnes peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages*2.1. le captage de Balazuègnes*

Le captage de Balazuègnes est constitué de deux ouvrages: le captage et le collecteur.
L'exutoire du trop-plein vidange du collecteur rejoint le ruisseau de la Pisse, affluent du ruisseau de Briançon.

Le captage de Balazuègnes est décrit en pages 5 à 13 du dossier de régularisation propre au captage. Il est localisé sur la parcelle n°432, section C, de la commune de Saint-Laurent de Trèves et sur la parcelle n°429, section A, de la commune de Saint-Julien d'Arpaon.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol	Code BSS
Balazuègnes	751 448	6 355 238	878	08875X0011/BALAZU

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**Article 3 – gestion des travaux***3.1. – travaux d'aménagement*

Les travaux d'aménagement du captage de Balazuègnes sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

3.2. – préservation de la qualité des eaux

Durant la période des travaux d'aménagement réalisés sur captage de Balazuègnes, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du ruisseau situé à proximité.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de Balazuègues au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

La totalité des volumes prélevés par le captage de Balazuègues est comptabilisé par compteur général placé au réservoir de Balazuègues (page 22 du dossier de régularisation, présentation générale).

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairies de Cans et Cévennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Cans et Cévennes et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Cans et Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-137-0004 du 17 mai 2017
permettant la poursuite de l'exploitation **des captages de Mijavols amont et de Croubel**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Cans et Cévennes –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Cans et Cévennes reçu en Direction Départementale des Territoires le 2 mars 2016 et relatif aux captages de Balazuègues, de Ventajols, de Puychauzier, de Mijavols amont et de Croubel ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 19 avril 2017 ;
- VU** l'absence de réponse de la commune de Cans et Cévennes dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Cans et Cévennes a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Ventajols en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;
- CONSIDÉRANT** que les captages de Mijavols amont et de Croubel ont été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;
- CONSIDÉRANT** que les prochains travaux d'aménagement prévus sur les captages de Mijavols amont et de Croubel ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par les captages de Mijavols amont et de Croubel ont une incidence sur la même ressource qu'est le ruisseau de Sistre ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements à usage non domestique réalisés par les captages de Mijavols amont et de Croubel sont estimés respectivement à 3 500 m³/an et 500 m³/an, soit 4 000 m³/an en globalité, sont sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de Mijavols amont et de Croubel

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Cans et Cévennes désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Mijavols amont et de Croubel peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

2.1. les captages de Mijavols amont et aval

Le captage de Mijavols amont consiste en un ouvrage qui recueille un drain.
L'exutoire du trop-plein de vidange se situe de l'autre côté du chemin qui longe la clôture.

Le captage de Mijavols est décrit en pages 5 à 9 du dossier de régularisation propre au captage. Il est localisé sur la parcelle n°353, section C, de la commune de Saint-Julien d'Arpaon.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Mijavols amont	756 107	6 357 595	1 028

Le captage de Mijavols aval est abandonné et déconnecté du réseau d'eau potable.
Le PVC d'arrivée de diamètre 63 du captage Mijavols amont est raccordé avec le départ en diamètre 63 à l'intérieur du collecteur aval (page 11 du rapport hydrogéologique).

Le trop-plein des captages de Mijavols amont et aval se fait au niveau du captage aval.

2.2. le captage de Croubel

Le captage de Croubel consiste en un ouvrage qui recueille deux drains.
L'exutoire du trop-plein de vidange se situe de l'autre côté du chemin qui longe la clôture.

Le captage de Croubel est décrit en pages 5 à 9 du dossier de régularisation propre au captage. Il est localisé sur la parcelle n°505, section B, de la commune de Saint-Julien d'Arpaon.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Croubel	754 414	6 357 125	858

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement des captages de Mijavols amont et de Croubel sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe des robinets à flotteurs, ou tout autre système, sur les réservoirs de l'Hermet et de Mijavols au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu (pages 21 et 24 du dossier de présentation générale).

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

La totalité des volumes prélevés par les captages de Mijavols amont et de Croubel est comptabilisé par compteurs généraux placés aux réservoirs de l'Hermet et de Mijavols.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à

R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211- 1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairies de Cans et Cévennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Cans et Cévennes et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Cans et Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-137-0005 du 17 mai 2017

permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Ventajols
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Cans et Cévennes –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Cans et Cévennes reçu en Direction Départementale des Territoires le 2 mars 2016 et relatif aux captages de Balazuègues, de Ventajols, de Puychauzier, de Mijavols amont et de Croubel ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 19 avril 2017 ;
- VU** l'absence de réponse de la commune de Cans et Cévennes dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cans et Cévennes a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Ventajols en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le captage de Ventajols a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 et que les travaux de réhabilitation de 1999 sont venus à être soumis à la loi sur l'eau qu'en septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que les prochains travaux d'aménagement prévus sur les captages de Ventajols ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de Ventajols sont estimés à 1 700 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Ventajols

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Cans et Cévennes désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Ventajols peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

2.1. le captage de Ventajols

Le captage de Ventajols est constitué d'un drain unique. L'arrivée d'eau se réalise dans une bêche de pompage équipée d'un robinet à flotteur.

L'exutoire du trop-plein de vidange se situe en contre bas du mur.

Le captage de Ventajols est décrit en pages 5 à 9 du dossier de régularisation propre au captage. Il est localisé sur la parcelle n°61, section A, de la commune de Saint-Julien d'Arpaon.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Ventajols	750 620	6 356 025	825

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement du captage de Ventajols sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages.

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

.../...

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe des poires de niveau dans la cuve qui commandent l'alimentation par refoulement du réservoir de Ventajols (page 25 du dossier de présentation générale).

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

La totalité des volumes prélevés par le captage de Ventajols est comptabilisé par compteur général placé au réservoir de Ventajols.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairies de Cans et Cévennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Cans et Cévennes et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Cans et Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2017-139-0001 du 19 mai 2017
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
de réaliser le rejet des eaux pluviales de la ZAC de la Tieule
et abrogeant l'arrêté 2013-060-0002 du 1^{er} mars 2013.

Commune de la Tieule

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-060-0002 du 1^{er} mars 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de réaliser le rejet des eaux pluviales de la ZAC de la Tieule et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2008-336-017 du 1er décembre 2008, n° 2009-145-008 du 25 mai 2009 et n° 2009-271-007 du 28 septembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par le syndicat mixte lozérien de l'A75 en date du 13 novembre 2007 relative au rejet des eaux pluviales de la ZAC de La Tieule, sur la commune de La Tieule, le dossier joint à cette demande et les compléments au dossier ;
- VU** la note sur la gestion des eaux pluviales issues de l'aménagement de la phase 2 de la zone d'activité présentée par le syndicat mixte Lozérien de l'A75, reçus le 17 janvier 2017 par le service en charge de la police de l'eau,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2017,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé pour avis au syndicat mixte lozérien de l'A75 en date du 2 mai 2017,
- VU** la réponse du syndicat mixte lozérien de l'A75 en date du 17 mai 2017 faisant état de l'absence d'observation,
- CONSIDÉRANT** que les propositions d'aménagement de la phase 2 de la zone d'activité, du fait de l'imperméabilisation d'une surface réduite, génère une augmentation non significative du volume d'eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel,

.../...

CONSIDÉRANT que les propositions d'aménagement de la phase 2 de la zone d'activité ne génèrent pas de rejet d'eaux pluviales polluées nécessitant la mise en œuvre d'un dispositif de gestion et de traitement des eaux,

CONSIDÉRANT que les propositions d'aménagement de la phase 2 de la zone d'activité prévoient une gestion des eaux pluviales à la parcelle sans rejet dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que les installations présentées répondent aux dispositions de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les propositions d'aménagement présentées nécessitent de fixer des prescriptions additionnelles en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux souterraines et de ses usages et d'atténuer voire de supprimer certaines prescriptions dont le maintien n'est plus justifié,

CONSIDÉRANT que l'autorisation a été délivrée le 1er décembre 2008 pour une durée de trente (30) ans, soit jusqu'au 1er décembre 2038,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : objet de l'autorisation

article 1 : objet de l'autorisation

Le syndicat mixte lozérien de l'A75, désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser le rejet des eaux pluviales issues de la ZAC de la Tieule, dans ou sur le sol, sur le territoire de la commune de la Tieule, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	autorisation

article 2 : durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 1er décembre 2038.

Le renouvellement de l'autorisation peut être sollicité conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement en adressant au préfet, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration, une demande comprenant les éléments suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation et s'il y a lieu les arrêtés complémentaires,
- la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du code de l'environnement au vu notamment des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus,
- les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne devant pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

.../...

article 3 : nature du projet et commencement des travaux

Les travaux consistent en la création et l'exploitation d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'ouvrages de traitement, de stockage et d'infiltration de ces eaux dans le sol ou de rejet sur le sol.

Ces travaux s'inscrivent dans le projet d'aménagement d'une ZAC d'une surface de 65,70 hectares, située sur le territoire de la commune de la Tieule, sur les parcelles cadastrées section **A n° 807 partie et section ZA n° 12, 13, 14, 22, 23, 28, 29, 30,31 et 32.**

La surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 650 ha.

Titre II : disposition de gestion des eaux pluviales et coefficient maximal de ruissellement

article 4 : modes de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de la voirie et des parkings communs de la ZAC de La Tieule sont collectées et dirigées vers les ouvrages communs de gestion des eaux pluviales assurant leur traitement puis leur stockage avant leur rejet dans le sol.

Les eaux pluviales issues de chacun des lots de la ZAC de La Tieule doivent être gérées conformément aux dispositions suivantes :

- les eaux pluviales provenant des voiries et des parkings doivent être intégralement collectées et rejetées au réseau commun de collecte en vue de leur traitement par les ouvrages communs de gestion des eaux pluviales,
- les eaux pluviales provenant des espaces naturels, des espaces verts aménagés ou des toitures peuvent être rejetées au réseau commun de collecte en vue de leur traitement par les ouvrages communs de gestion des eaux pluviales ou infiltrées sur la parcelle du lot concerné.

article 5 : coefficient maximal de ruissellement et note de calcul

La valeur maximale du coefficient global de ruissellement est fixé à $C = 0,75$ pour chacun des lots de la ZAC de La Tieule.

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots de la ZAC de La Tieule, le permissionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la valeur du coefficient global de ruissellement du lot en question selon le modèle joint en annexe au présent arrêté et calculée en fonction des valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires figurant sur ce modèle.

Titre III : Ouvrages de traitement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales de la première phase d'aménagement de la zone d'activité

article 6 : caractéristiques des ouvrages

6.1. – composition des ouvrages

Dans le cadre de l'aménagement de la première phase de la ZAC, les ouvrages de traitement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales mis en place sont constitués :

- d'un dispositif limitant le débit entrant dans les ouvrages de traitement des eaux pluviales à une valeur de $1,13 \text{ m}^3/\text{s}$ et provoquant la surverse du débit excédentaire vers le bassin de stockage et d'infiltration,
- d'un regard muni d'une vanne murale implanté en amont de la lagune de décantation en vue d'isoler le dispositif de traitement des eaux pluviales en cas de pollution,

.../...

- d'une lagune de décantation dont la surface active minimale est de 140 m² avec une profondeur minimale de 0,80 m,
- d'un filtre planté de roseaux assurant le traitement des eaux pluviales. Sa surface minimale est de 2000 m², avec un volume minimal de 1520 m³. Il doit être rendu étanche par une géomembrane afin de collecter l'ensemble des eaux traitées et de les diriger vers le bassin de stockage et d'infiltration,
- d'un regard permettant la réalisation des bilans moyens 24 h et la mesure de débit imposés dans le cadre du suivi de la qualité des eaux traitées visé à l'article 9.1 du présent arrêté,
- d'un bassin de stockage et d'infiltration des eaux pluviales traitées dont le volume minimum est de 2500 m³. Ce bassin est équipé d'un premier ouvrage de restitution des eaux vers l'aval dont le débit de fuite maximal est de 2 m³/s et dont la cote du radier est supérieure ou égale à celle atteinte par le niveau d'eau correspondant à un volume d'eau stocké dans le bassin de 2500 m³, en vue de permettre l'écoulement des eaux excédentaires. Ce même bassin est équipé d'un second ouvrage de surverse des eaux vers l'aval dont le débit de fuite minimal est de 12 m³/s.

Ces ouvrages doivent permettre la mise en place d'un dispositif de comptage du débit au droit de la surverse permettant de déterminer le volume d'eau qui y transite et celle d'un point de prélèvement au droit de l'entrée de la lagune permettant de constituer un échantillon moyen 24 h représentatif de la qualité des eaux pluviales, en vue de l'éventuelle mise en place d'une autosurveillance sur les eaux rejetées vers le bassin d'infiltration via cette surverse.

6.2. niveau de rejet

La qualité des eaux pluviales traitées par le filtre planté de roseaux mis en place pour la première phase d'aménagement de la ZAC doit respecter, pour chaque paramètre, les concentrations maximales mentionnées au tableau suivant sur la moyenne arithmétique pondérée de l'ensemble des résultats des bilans moyens 24 h réalisés annuellement.

paramètres	concentration maximale (en mg/l)
MES	30
DCO	70
DBO ₅	20
Zn	5
Pb	0,05
Cd	0,005
hydrocarbures totaux	3

article 7 : suivi de la qualité des eaux et de la pluviosité

7.1. autosurveillance des rejets

Le permissionnaire doit réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux traitées en sortie de chacun des dispositifs de traitement des eaux pluviales.

Le nombre minimal de bilans moyens 24 h devant être réalisés sur chaque dispositif de traitement des eaux pluviales est fixé à 2 par année civile. En fonction de la pluviosité observée, le premier de ces bilans doit être réalisé au printemps et le second en automne. Pendant toute la durée des bilans moyens 24 h, le permissionnaire est tenu de mesurer le débit instantané en sortie du ou des dispositifs de traitement des eaux pluviales en vue de déterminer le volume d'eau rejeté au droit de chacun de ces ouvrages lors de chaque bilan moyen 24 h.

.../...

7.2. suivi de la pluviosité

Le permissionnaire doit mettre en place, dès la mise en service des ouvrages de traitement des eaux pluviales, un suivi de la pluviosité journalière en utilisant les données issues de la station météorologique du Massegros, dès lors que cette station existe et permet d'obtenir les données nécessaires, ou en installant un équipement spécifique sur la ZAC en un point dont l'emplacement est choisi en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas de l'installation d'un équipement spécifique pour la réalisation de ce suivi, le permissionnaire doit indiquer au service en charge de la police de l'eau les moyens mis en œuvre pour assurer ce suivi, avant sa mise en service.

7.3. transmission des résultats

Le résultat des analyses et mesures faites lors des bilans mentionnés à l'article 9.1. du présent arrêté réalisés durant l'année N doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau au courant du premier trimestre de l'année N+1.

Les résultats du suivi de la pluviosité imposé à l'article 9.2 du présent arrêté doivent être communiqués au service en charge de la police de l'eau en même temps que les résultats du suivi de la qualité des eaux pluviales traitées.

article 8 – entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit s'assurer du parfait état de l'ensemble des ouvrages du dispositif de collecte de traitement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales et de son bon entretien régulier.

Après chaque épisode pluvieux important, le permissionnaire procède à une visite complète de l'ensemble de ces ouvrages en vue de s'assurer de l'écoulement normal des eaux et de retirer tous les flottants piégés.

Titre V – préservation de la qualité des eaux et plans d'urgence applicable

article 9 : prévention et lutte contre la pollution en phase travaux

9.1. matériel de lutte contre la pollution et plan d'urgence

Pendant toute la durée des travaux de l'une des deux phases d'aménagement de la ZAC de La Tieule, le permissionnaire doit veiller à préserver la qualité des eaux de toute pollution.

L'ensemble des produits nécessaires au bon déroulement du chantier et susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux doit être stocké sur une ou plusieurs zones rendues imperméables en vue d'empêcher l'infiltration de ces produits dans le sol en cas de déversement accidentel.

Les cuves ou ouvrages de stockage des hydrocarbures doivent être tous dotés d'une rétention étanche dont le volume minimal est supérieur au volume total des fluides y étant stockés.

Les engins de chantier ne peuvent être nettoyés et entretenus que sur une plateforme imperméabilisée, aménagée de manière à recueillir l'ensemble des eaux issues du nettoyage et les éventuels déversements d'hydrocarbures.

Les principaux engins à moteur intervenant sur le chantier doivent tous être équipés d'un kit de dépollution composé des éléments suivants :

- produits absorbant ou adsorbant,
- matériel d'obturation de fuite sur les engins.

.../...

Le permissionnaire doit avoir en permanence à disposition en un ou plusieurs points du chantier, selon son étendue, le matériel suivant destiné à la récupération des produits polluants ou souillés :

- un dispositif de pompage,
- une cuve ou un bassin de stockage étanche destinée à contenir les produits récupérés.

La liste exhaustive détaillant les engins concernés et le matériel mis en œuvre doit être régulièrement mise à jour et communiquée systématiquement au service en charge de la police de l'eau.

Préalablement au commencement des travaux d'aménagement de la seconde phase de la ZAC de La Tieule, le permissionnaire doit élaborer et transmettre au service en charge de la police de l'eau et au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, un plan d'urgence qui détaille l'ensemble des intervenants et des mesures prises pour détecter, récupérer et éliminer toute pollution accidentelle ainsi que pour informer les usagers de la source de Beldoire et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Massegros.

9.2 découverte de cavités ouvertes

Durant les travaux de création des infrastructures de la ZAC de La Tieule, en cas de découverte d'une cavité ouverte lors des travaux de terrassement, ceux-ci doivent être immédiatement interrompus dans le périmètre proche délimitant cette cavité. Le permissionnaire doit faire analyser le phénomène par un hydrogéologue agréé en vue de déterminer les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de pollution et de vérifier la possibilité de réaliser un traçage ou une coloration sur le site destiné à vérifier les temps de transfert jusqu'au captage des sources de Beldoire.

Les travaux de terrassement ne peuvent reprendre qu'après réalisation de ces mesures et du traçage ou de la coloration s'il a été jugé nécessaire par l'hydrogéologue.

article 10 – lutte contre la pollution en phase d'exploitation

Le permissionnaire doit mettre à jour aussi souvent qu'il est nécessaire un plan d'urgence relatif à la gestion d'une pollution sur la ZAC en phase d'exploitation. Chacune des mises à jour de ce plan doit être transmise pour validation au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture et au service en charge de la police de l'eau.

Ce plan d'urgence doit comporter notamment les éléments suivants :

- une identification du risque (pollution sur les voiries publiques, pollution à l'intérieur d'un lot, incendie, fuite sur un process, etc.),
- la liste des intervenants selon le risque et une estimation de leur délai d'intervention,
- les actions à mettre en place pour isoler, récupérer et traiter la pollution,
- les moyens en matériels et matériaux mis en place de manière permanente sur la ZAC par le permissionnaire pour lutter contre la pollution (kit de dépollution, matériel de pompage, ouvrage de stockage, etc.),
- la liste des services, organismes et personnes à prévenir.

Le permissionnaire doit veiller à ce que les moyens en matériels et matériaux prévus dans le plan d'urgence soient régulièrement entretenus et en permanence opérationnels.

Titre VI – dispositions générales

article 11 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation initial et de demande de modifications non contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet peut décider que cette opération est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 – droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 16 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Banassac, le Recoux, Saint Georges de Levejac, la Tieule et les Vignes en Lozère et de Campagnac en Aveyron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande de modification d'autorisation est consultable en mairie de la Tieule pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 18 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

.../...

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 19 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013-060-0002 en date du 1^{er} mars 2013 est abrogé.

article 20 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'agence française pour la biodiversité de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, les maires des communes de la Tieule, Banassac-Canilhac, et Massegros Causse Gorges en Lozère et Campagnac en Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie est adressée au préfet de l'Aveyron.

**Pour le directeur départemental
le chef du service biodiversité eau forêt**

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0002 du 19 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 171 17 00127

Demandeur : Commune de St Martin de Lansuscle représentée par Monsieur Pierre Plagnes –
Le Village – 48100 St Martin de Lansuscle

Lieu des travaux : Etablissements de la commune situés à St Martin de Lansuscle

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480171400012

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 18 mai 2017

Echéance de l'Ad'AP : 27 avril 2019

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 27 avril 2019.

Article 3 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0003 du 19 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 027 17 00131

Demandeur : SARL Modern'Hôtel le Malmont – Les Chemins Francis – représentée par
Monsieur Laurent DIET – 9, Place du Pont – Bagnols les Bains – 48190 Mont Lozère et Goulet

Lieu des travaux : 3 établissements des Chemins Francis situés à Bagnols les Bains –
48190 Mont Lozère et Goulet

Classement : 5ème catégorie – type O et N

Siret/Siren : 38966016800011

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 18 mai 2017

Echéance de l'Ad'AP : 27 mars 2019

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 27 mars 2019.

Article 3 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0004 du 19 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 070 17 00130

Demandeur : Commune de Grandrieu représentée par Monsieur Guy Galtier – Place St Michel –
48600 Grandrieu

Lieu des travaux : Etablissements de la commune situés à Grandrieu

Classement : /

Siret/Siren : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 18 mai 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2021

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2021.

Article 3 – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année (document à compléter en ligne à l’adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html), ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 5 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0005 du 19 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP AT 048 080 17 A 0007

Demandeur : Madame Christine Jurot – 24, boulevard Charles de Gaulle – 48300 Langogne

Lieu des travaux : Atelier de coiffure Christine Jurot – 24, boulevard Charles de Gaulle –
48300 Langogne

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 352 460 489 00029

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 18 mai 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme à l'atelier de coiffure.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0006 du 19 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 198 17 0001 valant ADAP 048 198 17 0001

Demandeur : Boucherie Sagot représentée par Monsieur Gilles Sagot – 1, place du Bosquet – 48800 Villefort

Lieu des travaux : Boucherie Sagot – 1, place du Bosquet – 48800 Villefort

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 41795283500011

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 18 mai 2018

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 11119-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès à la boucherie.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Villefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0007 du 19 mai 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 17 B 0002

Demandeur : Le Glacier d'Enimie représenté par Monsieur Thierry Molines – 72, rue de Dakar – 72000 Le Mans

Lieu des travaux : Le Glacier d'Enimie – Rue Front du Tarn – Ste Enimie – 48230 Gorges du Tarn
Causses

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : /

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 18 mai 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au commerce,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au commerce,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Gorges du Tarn Causses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0008 du 19 mai 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 075 17 B 0002 dans le cadre de l'exécution de l'ADAP 048 075 15 00010

Demandeur : Commune d'Ispagnac représentée par Monsieur Michel Vieilledent – Mairie – Place Jules Laget – 48320 Ispagnac

Lieu des travaux : Centre de soins La Guérinière – Chemin Royal – 48320 Ispagnac

Classement : type U de 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480075700012

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 18 mai 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au local prévu pour l'orthophoniste.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'accès au local prévu pour l'orthophoniste,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire d'Ispagnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-139-0009 du 19 mai 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 096 17 B 0002

Demandeur : Bar Restaurant « L'Odysée » représenté par Monsieur Anthony Abriol –
3 rue Frédéric Mistral – 48150 Meyrueis

Lieu des travaux : Bar-Restaurant « L'Odysée » - Place Sully – 48150 Meyrueis

Classement : type N 5ème catégorie

Siret/Siren : /

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 18 mai 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au sanitaire du bar-restaurant.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

CONSIDERANT les impossibilités techniques résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité du bar-restaurant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**DECISION n° DDT-SA-2017-142-0001 du 22/05/2017
portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des territoires,

VU le livre des procédures fiscales, notamment l'article L.255-A ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 302 septies B ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les article L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 décembre 2010 nommant Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des territoires ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Cyril VANROYE, directeur adjoint
- Monsieur Pierre CUMIN, responsable du service aménagement
- Madame Sophie SOBOLEFF, responsable de l'unité urbanisme et territoires, son adjointe

à effet de signer les titres de recette délivrées en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement, et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

ARTICLE 2 :

Est désigné pour représenter le DDT devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er :

- Monsieur David BIRLING, responsable de l'unité Contentieux conseil juridique
- Monsieur Didier PLETINCKX, affecté à l'unité Contentieux conseil juridique

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département.

Le directeur

SIGNÉ

René-Paul LOMI

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DTT-BIEF 2017-142-0003 du 22 mai 2017
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Lot
sur le territoire de la commune déléguée de Bagnols les Bains

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 432-10, L. 432-12, L. 436-1 à L. 436-7, R. 432-6, R. 436-21, R. 436-22, R. 436-28 et R. 436-4-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-355-0001 du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 25 avril 2017 par M. Jacques Sablayrolles représentant l'association du Foyer rural de Bagnols les Bains,
- VU** l'avis donné par le service départemental de l'agence française pour la biodiversité le 18 mai 2017,
- VU** l'avis donné par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) le 18 mai 2017,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – autorisation de concours

L'association du Foyer rural de Bagnols-les-Bains, représentée par M. Jacques Sablayrolles domicilié route du causse – Bagnols les Bains - 48190 Mont Lozère et Goulet, est autorisée aux conditions du présent arrêté à organiser une pêche ludique pour enfants.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche est organisée **le dimanche 6 août 2017** dans la rivière Le Lot.

La pêcherie est implantée entre le pont de l'établissement thermal et le seuil situé en aval, où le droit de pêche est détenu par l'AAPPMA de Mende.

Article 3 – conditions de participation

Les participants doivent être en possession d'une carte de pêche pour l'année en cours.

.../...

Article 3 – conditions techniques et biologiques

Les caractéristiques d'installation de la pêcherie sont les suivantes :

- mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit) ;
- emprise de 30 mètres de longueur maximum, sur uniquement la moitié du cours d'eau (la libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement).

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est la truite Fario provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé implique obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur est communiquée au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Aucun poisson ne peut être lâché à l'extérieur du périmètre de la pêcherie. À l'issue de la manifestation, les poissons restants devront être retirés du cours d'eau.

Article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'environnement. Les lieux doivent être remis en état d'origine et exempts de tout déchet après la manifestation.

Article 5 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de deux mois par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de la commune déléguée de Bagnols les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DTT-BIEF 2017-142-0004 du 22 mai 2017
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière La Colagne
sur le territoire de la commune déléguée du Monastier Pin Moriès

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 432-10, L. 432-12, L. 436-1 à L. 436-7, R. 432-6, R.436-21, R.436-22, R.436-28 et R.436-4-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-355-0001 du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 29 mars 2017 par M. Michel Barrière représentant le comité des fêtes du Monastier Pin Moriès.
- VU** l'avis donné par le service départemental de l'agence française pour la biodiversité le 18 mai 2017,
- VU** l'avis donné par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) le 18 mai 2017,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – autorisation de concours

Le comité des fêtes du Monastier Pin Moriès, représentée par M. Michel Barrière, est autorisé aux conditions du présent arrêté à organiser une pêche ludique pour enfants.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche est organisée le dimanche 11 juin 2017 dans la rivière La Colagne.

La pêcherie est implantée au niveau du terrain du Chambon, où le droit de pêche est détenu par l'AAPPMA de Marvejols.

Article 3 – conditions de participation

Les participants doivent être en possession d'une carte de pêche pour l'année en cours.

.../...

Article 3 – conditions techniques et biologiques

Les caractéristiques d'installation de la pêcherie sont les suivantes :

- mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit) ;
- emprise de 30 mètres de longueur maximum, sur uniquement la moitié du cours d'eau (la libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement).

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est la truite Fario ou la truite arc en ciel provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé implique obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur est communiquée au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Aucun poisson ne peut être lâché à l'extérieur du périmètre de la pêcherie. À l'issue de la manifestation, les poissons restants devront être retirés du cours d'eau.

Article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'environnement. Les lieux doivent être remis en état d'origine et exempts de tout déchet après la manifestation.

Article 5 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de deux mois par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de la commune déléguée du Monastier Pin Moriès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

ARRETE n° DDT-SEA-2017-144-0001 en date du 24 Mai 2017

modifiant l'arrêté n° DDT-SEA-2017-018-0001 du 18 Janvier 2017 de délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques. (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006.

VU le code rural, notamment le livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages et des indices relevés début 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère.

MODIFIE :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2017-018-0001 du 18 Janvier 2017 de délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques. (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2017, est modifié comme suit :

Les communes de :

- au nord est : Grandrieu, Auroux, La Panouse, St-Sauveur de Ginestoux, Chastanier, St-Jean la Fouillouse, La Villedieu, Estables, Arzenc de Randon, Laubert, Pelouse, Ste-Hélène.
- au sud : Molezon, St-Martin de Lansuscle, Ste-Croix Vallé Française, Gabriac, sont intégrées à la liste des communes de la zone cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation

Article 2 - Les articles 2, 3 et 4 sont inchangés.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le Directeur Départemental des Territoires,

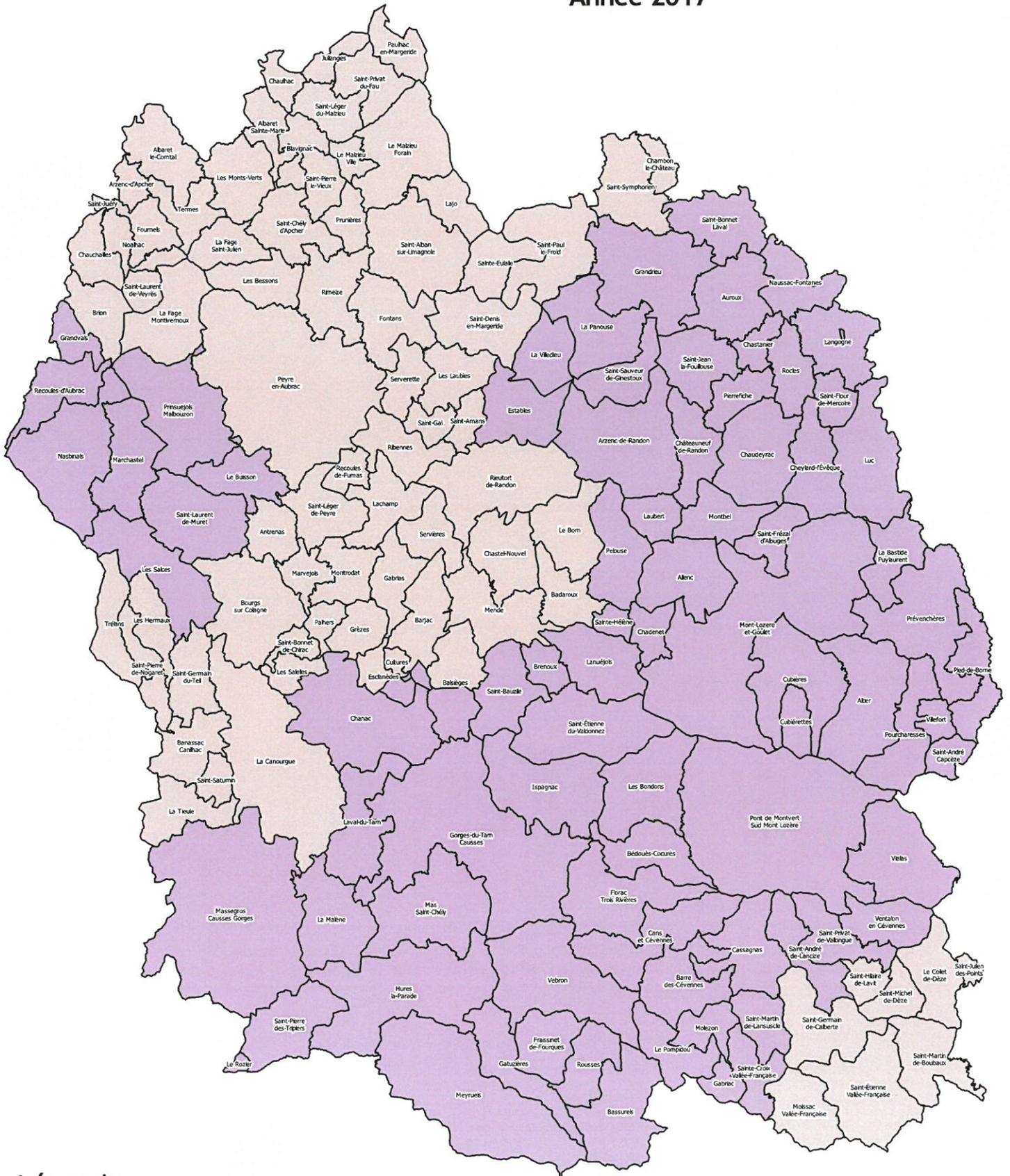
Signé

René-Paul LOMI

Communes	Cercle	Communes	Cercle
Allenc	C1	Albaret-le-Comtal	C2
Altier	C1	Albaret-Sainte-Marie	C2
Arzenc-de-Randon	C1	Antrenas	C2
Auroux	C1	Arzenc-d'Apcher	C2
Barre-des-Cévennes	C1	Badaroux	C2
Bassurels	C1	Balsièges	C2
Bédouès-Cocurès	C1	Banassac-Canilhac	C2
Brenoux	C1	Barjac	C2
Cans et Cévennes	C1	Blavignac	C2
Cassagnas	C1	Bourgs sur Colagne	C2
Chadenet	C1	Brion	C2
Chanac	C1	Chambon-le-Château	C2
Chastanier	C1	Chastel-Nouvel	C2
Châteauneuf-de-Randon	C1	Chauchailles	C2
Chaudeyrac	C1	Chaulhac	C2
Cheylard-l'Evêque	C1	Cultures	C2
Cubières	C1	Esclanèdes	C2
Cubiérettes	C1	Fontans	C2
Estables	C1	Fournels	C2
Florac Trois Rivières	C1	Gabrias	C2
Fraissinet-de-Fourques	C1	Grêzes	C2
Gabriac	C1	Julianges	C2
Gatuzières	C1	La Canourgue	C2
Gorges-du-Tarn-Causse	C1	La Fage-Montivernoux	C2
Grandrieu	C1	La Fage-Saint-Julien	C2
Grandvals	C1	La Tieule	C2
Hures-la-Parade	C1	Lachamp	C2
Ispagnac	C1	Lajo	C2
La Bastide-Puylaurent	C1	Le Born	C2
La Malène	C1	Le Collet-de-Dèze	C2
La Panouse	C1	Le Malzieu-Forain	C2
La Villedieu	C1	Le Malzieu-Ville	C2
Langogne	C1	Les Bessons	C2
Lanuéjols	C1	Les Hermaux	C2
Laubert	C1	Les Laubies	C2
Laval-du-Tarn	C1	Les Monts-Verts	C2
Le Buisson	C1	Les Salelles	C2
Le Pompidou	C1	Marvejols	C2
Le Rozier	C1	Mende	C2
Les Bondons	C1	Moissac-Vallée-Française	C2
Les Salces	C1	Montrodat	C2
Luc	C1	Noalhac	C2
Marchastel	C1	Palhers	C2
Mas-Saint-Chély	C1	Paulhac-en-Margeride	C2
Massegros Causse Gorges	C1	Peyre-en-Aubrac	C2
Meyrueis	C1	Prunières	C2
Molezon	C1	Recoules-de-Fumas	C2
Mont-Lozere-et-Goulet	C1	Ribennes	C2
Montbel	C1	Rieutort-de-Randon	C2
Nasbinals	C1	Rimeize	C2
Naussac-Fontanes	C1	Saint-Alban-sur-Limagnole	C2
Pelouse	C1	Saint-Amans	C2
Pied-de-Borne	C1	Saint-Bonnet-de-Chirac	C2
Pierrefiche	C1	Saint-Chély-d'Apcher	C2
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	C1	Saint-Denis-en-Margeride	C2
Pourcharesses	C1	Saint-Etienne-Vallée-Française	C2
Prévenchères	C1	Saint-Gal	C2
Prinsuejols-Malbouzon	C1	Saint-Germain-de-Calberte	C2

Recoules-d'Aubrac	C1	Saint-Germain-du-Teil	C2
Rocles	C1	Saint-Hilaire-de-Lavit	C2
Rousses	C1	Saint-Juéry	C2
Saint-André-Capcèze	C1	Saint-Julien-des-Points	C2
Saint-André-de-Lancize	C1	Saint-Laurent-de-Veyrès	C2
Saint-Bauzile	C1	Saint-Léger-de-Peyre	C2
Saint-Bonnet-Laval	C1	Saint-Léger-du-Malzieu	C2
Saint-Etienne-du-Valdonnez	C1	Saint-Martin-de-Boubaux	C2
Saint-Flour-de-Mercoire	C1	Saint-Michel-de-Dèze	C2
Saint-Frézal-d'Albuges	C1	Saint-Paul-le-Froid	C2
Saint-Jean-la-Fouillouse	C1	Saint-Pierre-de-Nogaret	C2
Saint-Laurent-de-Muret	C1	Saint-Pierre-le-Vieux	C2
Saint-Martin-de-Lansuscle	C1	Saint-Privat-du-Fau	C2
Saint-Pierre-des-Tripiers	C1	Saint-Saturnin	C2
Saint-Privat-de-Vallongue	C1	Saint-Symphorien	C2
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	C1	Sainte-Eulalie	C2
Sainte-Croix-Vallée-Française	C1	Serverette	C2
Sainte-Hélène	C1	Servières	C2
Vebron	C1	Termes	C2
Ventalon en Cévennes	C1	Trélans	C2
Vialas	C1		
Villefort	C1		

Zonage d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation Année 2017



Légende

- Cercle 1
- Cercle 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0001 DU 29 MAI 2017

**portant attribution d'une subvention
à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs
de l'Enseignement Public (ADATEEP)
pour le financement des actions inscrites
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017**

**Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 46 683 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **1 800 €** est attribuée à l'*ADATEEP Lozère* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017 :

- L'école sans danger (900 €)
- Trajets d'élèves (100 €)
- Évacuation rapide du bus (800 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel 0207-02-02, associé à l'activité 20702020102, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2017, sera versée sur le compte n° 16607 00271 78121277541 91 à la Banque Populaire du SUD.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0002 DU 29 MAI 2017

**portant attribution d'une subvention
au Réseau Addictologie Lozère pour le financement des actions inscrites
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017**

**Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 46 683 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **3 000 €** est attribuée au *Réseau Addictologie de Lozère* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017 :

- Groupe de parole (1 000 €) (1 500 € demandés)
- Kollek'Teuf, Collectif de prévention en milieu festif (2 000 €) (4 000 € demandés)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel 0207-02-02, associé à l'activité 20702020102, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2017, sera versée sur le compte n° 13485 00800 08000627896 56 à la Caisse d'Épargne LR.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0003 DU 29 MAI 2017

**portant attribution d'une subvention
à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)
pour le financement des actions inscrites
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017**

**Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 46 683 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Une délégation de **3 583,50 €** est attribuée à la *Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017 :

- Relais motards CALMOS Bol d'Or (2 133,50 €)
- Relais motards grands départ (1 350 €)
- Sensibiliser des collégiens et lycéens à la conduite d'un 2RM (100 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel 0207-02-02, associé à l'activité 20702020102, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2017, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0663937S030 82 à la BANQUE POSTALE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0004 DU 29 MAI 2017

**portant attribution d'une subvention
à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physiques (UFOLEP 48)
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017**

**Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 46 683 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Une délégation de **500 €** est attribuée à *l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physiques (UFOLEP 48)* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017 :

- Écoles d'initiation à la conduite moto (500 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel 0207-02-02, associé à l'activité 20702020102, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2017, sera versée sur le compte n° 20041 01003 0024562E024 52 à La Banque Postale.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0005 DU 29 MAI 2017

**portant attribution d'une subvention
à l'Association Espace Jeunes de Saint-Chély d'Apcher
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017**

**Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 46 683 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Une délégation de 500 € est attribuée à l'Association Espace Jeunes de Saint-Chély d'Apcher pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017 :

- Stage de deux jours de prévention routière (500 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel 0207-02-02, associé à l'activité 20702020102, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2017, sera versée sur le compte n° 13506 10000 31815340000 85 au Crédit Agricole du Languedoc.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0006 DU 29 MAI 2017
portant attribution d'une subvention
au comité départemental de la Prévention Routière
pour le financement des actions inscrites
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 46 683 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une délégation de **5 705 €** est attribuée au *comité départemental de la Prévention Routière de Lozère* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017 :

- Les seniors et la route (416 €)
- Participation aux manifestations locales (2760 €)
- Le cyclo au quotidien (825 €)
- Mobilipass (1 190 €)
- Capitaine de soirée (414 €)
- Action en milieu carcéral (100 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel 0207-02-02, associé à l'activité 20702020102, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2017, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0007 DU 29 MAI 2017

**portant attribution d'une subvention
à la Fédération Départementale Génération Mouvement / Aînés Ruraux
pour le financement des actions inscrites
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017**

**Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 46 683 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une délégation de **1 040 €** est attribuée à *la Fédération Départementale Génération Mouvement / Aînés Ruraux* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017 :

- Remise à niveau du permis de conduire (130 €)
- Conduite sur glace (910 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel 0207-02-02, associé à l'activité 20702020102, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2017, sera versée sur le compte n° 13506 10000 71523111000 12 au Crédit Agricole du Languedoc.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-149-0008 DU 29 MAI 2017

**portant attribution d'une subvention
à l'Établissement Public Local d'Enseignement
et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA)
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017**

**Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 46 683 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Une délégation de **1 000 €** est attribuée à *l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA)* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017 :

- Sensibilisation des lycéens aux dangers de la route (1 000 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel 0207-02-02, associé à l'activité 20702020102, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2017, sera versée sur le compte n° 10071 48000 00001001219 37 au Trésor Public.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-150-0002 du 30/05/2017
Autorisant la manifestation nautique « Tarn Water Race » sur la
rivière Tarn dans le département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le code des sports.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2014241-0005 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère.

VU La demande envoyée à la préfecture de la Lozère le 04 avril 2017 par laquelle l'Association Sportive Malénaise, représentée par Pierre TOUSSAINT, sollicite l'autorisation de la manifestation dénommée « TARN WATER RACE » les 10 et 11 juin 2017, dans le cadre de laquelle seront organisées les activités nautiques suivantes sur la rivière Tarn :

- course de Stand-Up Paddle X-Cross
- course de Stand-Up Paddle / Canoë / Kayak Nighth Race
- course de Stand-Up Paddle / Canoë / Kayak Sprint Race
- course de Stand-Up Paddle / Canoë / Kayak Endurance Race

VU L'avis favorable sous réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS 48) du 26/04/2017.

VU L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 15/05/2017.

VU L'avis favorable du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Georges de Lévéjac, Commune de Masegros Causses Gorges du 07/04/2017.

VU L'avis favorable du Maire de la Commune de Gorges du Tarn Causses du 04/04/2017.

VU L'avis favorable du Maire de la Commune de La Malène du 06/04/2017.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

ARTICLE 1

Dans le cadre de la manifestation dénommée « TARN WATER RACE » organisée les 10 et 11 juin 2017 par l'Association Sportive Malénaise, sont autorisées, sur le Tarn entre Sainte-Enimie et le Cirques des Baumes, les activités nautiques suivantes :

- course de Stand-Up Paddle X-Cross
- course de Stand-Up Paddle / Canoë / Kayak Nigth Race
- course de Stand-Up Paddle / Canoë / Kayak Sprint Race
- course de Stand-Up Paddle / Canoë / Kayak Endurance Race

ARTICLE 2

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et notamment :

- gestion de la navigation des embarcations inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité par rapport à la circulation des embarcations des autres usagers afin d'éviter tout conflit d'usage pendant la durée de la manifestation.
- port de gilets de sauvetage et de casques de protection.
- mise en œuvre et respect des préconisations de sécurité qui ont été définies à l'appui de la demande d'autorisation.

ARTICLE 3

Prescriptions du SDIS 48 :

- produire les attestations de présence des services de sécurité (médecins, infirmiers, ambulances, services agréés de sécurité civile, sapeurs-pompiers...).
- fournir au CODIS 48 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère) l'annuaire téléphonique de l'organisation (PC course).
- les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de la Malène, de Gorges du Tarn Causses, de Masegros Causses Gorges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction
Unité Prévention des Risques

ARRETE n° DDT-SREC-2017-150-0003 du 30 mai 2017
prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations
du bassin de la Jonte en Lozère
sur les communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12, L122-4, R122-17 et R122-18 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère approuvé par arrêté préfectoral n° 2014055-0011 du 24 février 2014 ;

VU les débits de référence différents retenus pour l'établissement des PPRI respectifs de la Jonte sur les communes de l'Aveyron (communes de Peyreleau et Mostuejous) et les communes de Lozère (communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier) ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser le débit de référence, servant de base à l'élaboration des PPRI du bassin de la Jonte en Aveyron et en Lozère, en prenant en compte de nouvelles connaissances sur l'influence karstique des causses ainsi que l'ajustement des méthodes utilisées pour l'estimation des débits de crue ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1 - Est prescrite par le présent arrêté la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la Jonte en Lozère, sur les communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

Article 2 - Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 3 – Conformément à la décision de l'Autorité environnementale en date du 22 mars 2017 jointe en annexe au présent arrêté, après examen au cas par cas, la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin de la Jonte en Lozère, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement.

Article 4 - La concertation liée à cette révision du PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

Les communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier, les communautés de communes Gorges Causses Cévennes et Millau Grands Causses, le syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn de la Jonte et des Causses seront associés à l'élaboration du projet, à l'occasion de réunions de travail.

Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration depuis la prescription de la révision jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (service sécurité, risques, énergie, construction) avec mise à disposition d'un registre d'observations.

Préalablement à l'enquête publique une permanence d'une demi-journée sera organisée par la direction départementale des territoires à la mairie du Rozier pour informer la population des trois communes concernées par la révision, avec mise à disposition d'un registre d'observations. Le dossier éventuellement remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les maires de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers, Le Rozier et Gatuzières ;
- Messieurs les présidents des communautés de communes Gorges Causses Cévennes et Millau Grands Causses ;
- Monsieur le sous-préfet de Florac ;
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

Article 6 - Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Gorges Causses Cévennes et Millau Grands Causses pendant au moins un mois. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère ;
- tenu à disposition du public :
 - dans les mairies de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier ;
 - aux sièges des communautés de communes Gorges Causses Cévennes et Millau Grands Causses ;
 - à la préfecture de la Lozère ;
 - à la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier, les présidents des communautés de communes Gorges Causses Cévennes et Millau Grands Causses, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination des Politiques et
des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ PREFBCPEP2017136-0002 du 16 mai 2017

Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement de la RD 906 entre Pranlac et Lestévenès sur le territoire de la commune de Luc

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment, ses articles L 122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques ouvertes dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L 126-1 et R121-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L121-1 à L121-5 ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012290-0007 du 16 octobre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 906 entre Pranlac et Lestévenès sur le territoire de la commune de Luc ;
- Vu** la délibération du 7 avril 2017 par laquelle le conseil départemental sollicite une prorogation de cinq ans des délais de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre des travaux ;

Considérant que les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 arrivent à expiration le 16 octobre 2017 ;

Considérant que les démarches d'acquisition n'ont pu être finalisées dans les délais requis ;

Considérant que le projet n'a pas subi de modifications affectant la nature du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. – Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2017, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé au profit du Conseil départemental de la Lozère, relative au projet de travaux d'aménagement de la RD906 entre Pranlac et Lestévenès sur le territoire de la commune de Luc .



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 2 – Voies de recours : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

Article 3 – Publicité de l'arrêté : le présent arrêté sera transmis à la présidente du Conseil départemental et au maire de la commune de Luc pour affichage, respectivement à l'Hôtel du département et en mairie de Luc pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du Conseil départemental et le maire de la commune de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2017- 136 - 0003 du 16 mai 2017
Portant nouvelle dénomination de la communauté de communes
Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20.
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35.
- VU** l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté PREF-BRCL-2016- 335 - 0010 du 30 novembre 2016 modifié créant un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC et de SAINT-ROME-DE-DOLAN de la communauté de communes du Causse du MASSEGROS et dénommé *Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac*.
- VU** la délibération n°D17-008 du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac, en date du 25 janvier 2017, décidant le changement de nom de la communauté de communes pour la dénomination Aubrac Lot Causse Tarn.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac se prononçant sur ces modifications.
- CONSIDÉRANT** qu'est réputé favorable la décision des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E :

Article 1 : La nouvelle dénomination de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac est « *Aubrac Lot Causses Tarn* ».

Article 2 : Les articles 3, 4, 10, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 de l'arrêté PREF-BRCL-2016- 335 - 0010 du 30 novembre 2016 modifié, sont modifiés comme suit :

La dénomination «Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac » est remplacée par « *Aubrac Lot Causses Tarn* ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes membres :

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0002 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Abattoir - LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Régie abattoir municipal – Quartier du Pont d'Allier – 48300 LANGOGNE** - présentée par Madame Laure BEGAULT.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Madame Laure BEGAULT, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Laure BEGAULT, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0003 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Bar 2000 – BANASSAC-CANILHAC

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Bar 2000 – Av. du Lot – 48500 BANASSAC-CANILHAC** - présentée par Monsieur Yves CABIRON.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Yves CABIRON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Yves CABIRON, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0004 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Crédit agricole – FLORAC TROIS RIVIERES

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Crédit Agricole – Av Jean Monestier – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le responsable sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0005 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Crédit agricole – LA CANOURGUE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Crédit Agricole – Place du Pré Commun – 48500 LA CANOURGUE** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le responsable sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0006 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Camping Le pont du Tarn – FLORAC TROIS-RIVIERES

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Camping le pont du tarn – Route du Pont de Montvert – 48400 FLORAC TROIS-RIVIERES** - présentée par Madame Christine CHAZAL-PITAT.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Madame Christine CHAZAL-PITAT, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et trois caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Christine CHAZAL-PITAT, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0007 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Commune – COLLET DE DEZE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Voie publique – 48160 COLLET DE DEZE** - présentée par **Monsieur Jean-Michel LACOMBE**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Jean-Michel LACOMBE, en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé deux caméras - RN 106 - 48160 COLLET DE DEZE.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et de réguler le trafic routier. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Jean-Michel LACOMBE, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0008 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Commune – SAINT ETIENNE VALLE FRANCAISE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Voie publique – 48330 SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE** - présentée par **Monsieur Gérard CROUZAT**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Gérard CROUZAT, en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras installées comme suit :

Entrée/sortie sud vers St Jean du gard	1
Bâtiment abritant la mairie	2
Allée des Tilleuls	2
Entrée/sortie nord	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments public. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Gérard CROUZAT, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice

de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0009 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Commune – LA TIEULE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **ZAC – 48500 LA TIEULE** - présentée par **Monsieur Emmanuel CASTAN**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Emmanuel CASTAN, en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de 4 caméras installées comme suit :

Rond point entrée/sortie ZAC	2
Carrefour RD 167 / sortie ZAC	1
RD 167 vers la Tieule	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments public. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Emmanuel CASTAN, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0010 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Eurofruit - LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Eurofruit – 1 av Jean Moulin – 48300 LANGOGNE** - présentée par Monsieur Frédéric CHERY.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Frédéric CHERY, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de neuf caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Frédéric CHERY, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0011 du 11 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Gendarmerie - MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Gendarmerie – 57 av. du 11 Novembre – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur Didier LIMET.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Didier LIMET, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et trois caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Didier LIMET, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0012 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Intermarché – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Intermarché – Route du Malzieu – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Monsieur André DALLE.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur André DALLE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de vingt caméras intérieures et cinq caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur André DALLE, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0013 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – SAINT GERMAIN DU TEIL

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Rue de la Glacière – 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0014 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – PEYRE EN AUBRAC

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Place du foirail – Aumont-Aubrac – 48130 PEYRE EN AUBRAC** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0015 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – AUROUX

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – RD 988 – 48600 AUROUX** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0016 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – MONT LOZERE GOULET

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Rue de la Poste – Bagnols les Bains – 48190 MONT LOZERE GOULET** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0017 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Why Not – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Why Not – Route de Saint Chely – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** - présentée par Monsieur Hassan PAMELARD.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Hassan PAMELARD, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de sept caméras intérieures et trois caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Hassan PAMELARD, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0018 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Vival - NASBINALS

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Vival – Route de l'aubrac – 48280 NASBINALS** - présentée par Monsieur Bertrand NOUVEAU.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Bertrand NOUVEAU, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Bertrand NOUVEAU, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0019 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Bijouterie NURIT - MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Bijouterie NURIT – 2 rue de l'Ange – 48000 MENDE** - présentée par Madame Caroline BIZY.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Madame Caroline BIZY, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Caroline BIZY, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0020 du 7 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Crédit agricole – MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Crédit Agricole – 4 Bd Théophile Roussel – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le responsable sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137- 0021 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Cogra - MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Cogra – ZA de Gardes – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur François CHAPON.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur François CHAPON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur François CHAPON, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0022 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Eurofruit - MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Eurofruit – 5 av. du Pont Roupt – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur Frédéric CHERY.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Frédéric CHERY, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Frédéric CHERY, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0023 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Bd du Soubeyran – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0024 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Bar Tabac Les Remparts - MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Bar Tabac Les Remparts – 2 Bd Théophile Roussel – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur Philippe RACHAS.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Philippe RACHAS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Philippe RACHAS, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0025 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – BANASSAC-CANILHAC

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Avenue du Lot - Banassac – 48500 BANASSAC-CANILHAC** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137- 0026 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – CHAMBON LE CHATEAU

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Route de Chapeauroux – 48600 CHAMBON LE CHATEAU** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0027 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – CHANAC

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Rue des écoles – 48230 CHANAC** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137- 0028 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – CHATEAUNEUF DE RANDON

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Place Du Guesclin – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0029 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – BOURG SUR COLAGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – RN 9 – 48100 BOURG SUR COLAGNE** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0030 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – FLORAC TROIS RIVIERES

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Av. Jean Monestier – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0031 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – LA BASTIDE PUYLAURENT

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Allée du Bourg – 48400 LA BASTIDE PUYLAURENT** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0032 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – MONT LOZERE ET GOULET

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Route de Villefort – Le Bleymard – 48190 MONT LOZERE ET GOULET** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0033 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Chemin neuf – Place de l'églie – Pont de Montvert – 48220 PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0034 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – NASBINALS

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Place du Foirail – 48260 NASBINALS** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0035 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – RIEUTORT DE RANDON

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Place du Forail – 48700 RIEUTORT DE RANDON** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0036 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Le Donjon – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Le Donjon – 47 place du Foirail – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Monsieur Cyril MASSEBOEUF.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Cyril MASSEBOEUF, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et trois caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Cyril MASSEBOEUF, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0037 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Bar Tabac Le Royal - MARVEJOLS

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Bar Tabac Le Royal – 11 rue de la république – 48100 MARVEJOLS** - présentée par Monsieur Thierry TOURNIE.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Thierry TOURNIE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Thierry TOURNIE, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0038 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SSR Les Tilleuls - MARVEJOLS

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **SSR Les Tilleuls – 8 Bd d'Aurelles de Paladines – 48100 MARVEJOLS** - présentée par Madame Audrey MOLINES.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Madame Audrey MOLINES, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Audrey MOLINES, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0039 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
L'Escale - BADAROUX

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **L'Escale – Av. du Gevaudan – 48000 BADAROUX** - présentée par Monsieur Samuel PALOT.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Samuel PALOT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Samuel PALOT, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0040 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Proxi - NASBINALS

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Proxi – Place de l'église – 48260 NASBINALS** - présentée par Madame, Marina MARCILLAUD.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Madame, Marina MARCILLAUD, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Marina MARCILLAUD, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 20171317-0041 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SIVOM La Montagne - Déchetterie – PEYRE EN AUBRAC

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **SIVOM La montagne - Déchetterie – Route du Crouzet – Aumont Aubrac – 48130 PEYRE EN AUBRAC** - présentée par Monsieur Jean-Michel ROBERT.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Jean-Michel ROBERT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection, composé de trois caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Jean-Michel ROBERT, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0042 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SIVOM La Montagne - Déchetterie – LE MALZIEU VILLE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **SIVOM La montagne - Déchetterie – Route de Lajo – 48140 LE MALZIEU VILLE**- présentée par Monsieur Jean-Michel ROBERT.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Jean-Michel ROBERT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection, composé de trois caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Jean-Michel ROBERT, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0043 du 11 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SIVOM La Montagne - Déchetterie – RIMEIZE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **SIVOM La montagne - Déchetterie – Les Cheyssades – 48200 RIMEIZE**- présentée par Monsieur Jean-Michel ROBERT.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Jean-Michel ROBERT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection, composé de quatre caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Jean-Michel ROBERT, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0044 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SIVOM La Montagne - Déchetterie – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **SIVOM La montagne - Déchetterie – ZA de la Baysse – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** - présentée par Monsieur Jean-Michel ROBERT.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Jean-Michel ROBERT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection, composé de trois caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Jean-Michel ROBERT, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137 - 0045 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SARL Terrisson et Fils – SAINT AMANS

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **SARL Terrisson et Fils – RD 806 – 48700 SAINT AMANS** - présentée par Monsieur Philippe TERRISSON.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Philippe TERRISSON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Philippe TERRISSON, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code de travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0046 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
UDAF - MARVEJOLS

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Udaf – 5 rue du stade – 48100 MARVEJOLS** - présentée par Monsieur Jean-Louis ARNAL.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Jean-Louis ARNAL, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Jean-Louis ARNAL, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0047 du 17 mai 2017
portant refus de modification d'un système de vidéo protection :
Axa – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande de modification d'un système d'un système de vidéo protection situé – **Axa Assurances – 54 rue Théophile Roussel – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Monsieur Thomas PIGNIDE.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

CONSIDERANT le caractère disproportionné du nombre de caméras envisagées au regard de la superficie de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il ne ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement et/ou ses abords immédiats est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas PIGNIDE est refusée.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Article 3 – Le secrétaire général et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017137-0048 du 17 mai 2017
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – SAINT MARTIN DE BOUBAUX

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Village – 48160 SAINT MARTIN DE BOUBAUX** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 2 mai 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection est utilisé en vue : d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur le directeur régional sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR20171382-0013 du 18 MAI 2017

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à
moteur électrique sur le Lac de Charpal – Fédération de Pêche de La Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de
rehaussement du Barrage de Charpal et la fixation de périmètre de protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0004 du 29 août 2014 portant règlement particulier de
police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses dans le
département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant
délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 1er février 2017, sollicitée par Monsieur
Alain BERTRAND représentant la Fédération de Pêche de la Lozère, située 12, Avenue
Paulin Daudé 48000 MENDE ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n° 91-
0765 du 21 juin 1991 et n° 2014241-0004 du 29 août 2014 susvisés, est nécessaire afin
d'utiliser une ou plusieurs embarcations à moteur électrique sur le Lac de Charpal ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – Une dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à
moteur électrique sur le Lac de Charpal est accordée à titre exceptionnel à la Fédération de
Pêche de la Lozère, **du lundi 22 mai au samedi 30 septembre 2017 inclus**.

La présente dérogation concerne l'utilisation d'embarcations à moteur électrique et batterie
gélifiée.

Article 2 – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- *respect du périmètre de protection du lac, fixé par l'arrêté préfectoral n°91-0765 du
21 juin 1991 susvisé ;*
 - *respect des mesures de protection de cette ressource en eau potable destinée à la
consommation humaine pour les communes de Mende, Badaroux et du Chastel-Nouvel ;*
 - *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation
intérieure ;*
 - *stricte interdiction de circulation et stationnement des embarcations sur la retenue, dans
la zone comprise entre le barrage et une ligne droite placée à 100 mètres en amont de
celui-ci ; une ligne sera matérialisée par une ligne de bouées jaunes selon le plan
annexé au présent arrêté ;*
- .../....

- interdiction de navigation à l'extrême Est de la retenue, peu profonde, secteur sensible par la présence de loutre, avifaune nicheuse ;
- les utilisateurs d'embarcation prennent toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout déversement ou rejet d'éléments pouvant entraîner une pollution de l'eau du lac ;
- les pratiques de pêche n'entraînent aucune pollution comme l'utilisation d'appâts dans la zone proche de la prise d'eau ;
- stricte interdiction d'embarcations à moteur thermique sur le lac de Charpal ;
- la mise à l'eau des embarcations n'entraîne aucune pollution de l'eau du lac par la présence de véhicule aux abords du plan d'eau
- aucun véhicule ne stationne dans la zone du périmètre de protection rapprochée (zone située à 100 mètres des bords du lac) ;
- les utilisateurs d'embarcation prennent toutes les précautions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale des embarcations ;
- la Fédération de Pêche de Lozère met en œuvre un programme de contrôle et de surveillance des activités pratiquées sur et autour du lac ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Cette dérogation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 6 – Le secrétaire général, le délégué départemental par intérim de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, les maires des communes : Mende, Rieutort-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Le Born et Pelouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, au chef de service départemental de l'Office national des forêts et au distributeur d'eau potable BRL Exploitation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé
Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de la Lozère - Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017138-0015 du 18 mai 2017
Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée
« POMPES FUNEBRES LOZERIENNES » à Mende (Lozère) représentée par
M. Frédéric VIDAL.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU la demande d'habilitation et le dossier présentés par M. Frédéric VIDAL, gérant de l'entreprise « POMPES FUNEBRES LOZERIENNES » sise à Grèzes.

VU l'attestation de conformité établie le 31 janvier 2017 par la société APAVE, concernant le véhicule immatriculé ED-902-AW, habilité à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La SARL « Pompes Funèbres Lozériennes », sise chemin du Cimetière à Mende (Lozère), est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé ED-902-AW**,
- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 17-48-107.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Frédéric VIDAL et au maire de Mende.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017138-0016 du 18 mai 2017

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2017

Commission de propagande

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Électoral,
VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,
VU la circulaire n° NOR : INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,
VU la désignation de Mme la directrice départementale de la Poste en date du 18 mai 2017,
VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES en date du 12 mai 2017,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La commission de propagande pour les élections législatives 2017 est instituée et composée comme suit :

Président :

- **M. Hervé DUPEN**, Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE,

Suppléante : Mme Anne MONNINI-MICHEL, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Mende.

Membres :

- **M. Nicolas PERON**, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, désigné par le préfet,
- **M. Jean Paul SARTRE**, responsable de la distribution du centre courrier à la Poste de Mende.

Suppléante : Mme Nicole SAINT-LEGER

Secrétaire :

- **M. Damien VINSU**, Chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation, désigné par le préfet.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 2 - La commission de propagande siégera à la Préfecture - Faubourg Montbel – 48000 Mende. Elle sera installée au plus tard le 22 mai 2017.

ARTICLE 3 – Le rôle de la commission de propagande est le suivant :

a) contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote

- assurer le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote (articles R. 30 et R. 103) et des circulaires (articles R. 27 sur la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge et R. 29 sur la taille et le grammage).

b) remise des documents électoraux

- chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre en nombre suffisant, les exemplaires imprimés des circulaires et des bulletins de vote au président de la commission au plus tard :

- le **mardi 30 mai 2017** à 12h pour le 1^{er} tour
- le **mardi 13 juin 2017** à 12h pour le second tour, s'il y a lieu.

c) envoi des documents électoraux aux électeurs et aux maires

La commission est chargée des opérations suivantes, prescrites par l'article R. 34 :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- adresser, **au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour et éventuellement le jeudi 15 juin 2017 pour le second tour**, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat,
- envoyer dans chaque mairie, **au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour et le jeudi 15 juin 2017 pour le second tour**, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017138-0017 du 18 mai 2017

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2017

Commission de recensement des votes

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Électoral,
VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,
VU la circulaire n° NOR : INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,
VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES en date du 12 mai 2017,
VU la désignation de la présidente du conseil départemental de la Lozère en date du 11 mai 2017,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La commission de recensement des votes est constituée comme suit :

Président :

1^{er} tour : **M. Hervé DUPEN**, *Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE*,

2nd tour : **Mme Anne MONNINI-MICHEL**, *Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de MENDE*,

Membres :

- 1^{er} tour :**
- **Mme Anne MONNINI-MICHEL**, *Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de MENDE*,
 - **Mme Céline GRUSON**, *Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de MENDE, chargée du service du Tribunal d'Instance de MENDE*,
 - **Mme Françoise AMARGER-BRAJON**, *conseillère départementale du canton Mende-2*,
Suppléant : *M. Bruno DURAND*
 - **M. Nicolas PERON**, *directeur des libertés publiques et des collectivités locales, désigné par le Préfet.*

..../...

- 2nd tour** :
- **Mme Céline GRUSON**, *Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de MENDE, chargée du service du Tribunal d'Instance de MENDE,*
 - **Mme Léa LARDY**, *Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de MENDE.*
 - **Mme Françoise AMARGER-BRAJON**, *conseillère départementale du canton Mende-2,*
Suppléant : M. Bruno DURAND
 - **M. Nicolas PERON**, *directeur des libertés publiques et des collectivités locales, désigné par le Préfet.*

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

ARTICLE 2 - La commission de recensement des votes est chargée de centraliser, vérifier et faire la totalisation des résultats du département de la LOZÈRE à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 3 - La commission siégera à la Préfecture - Faubourg Montbel - Salle des Commissions, où elle se réunira le **lundi 12 juin 2017 à 8h** et, le cas échéant, **le lundi 19 juin 2017 à 8h**, s'il doit être procédé à un deuxième tour de scrutin.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de ladite commission.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017139-0002 du 19 mai 2017

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2017

Date limite de dépôt des documents électoraux des candidats

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Électoral,
VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,
VU la circulaire n° NOR : INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Pour les élections législatives de juin 2017, les dates limites de dépôt des documents électoraux est fixée comme suit :

1^{er} tour de scrutin

- le mardi 30 mai 2017 à 12 heures,

2^{ème} tour de scrutin

- le mardi 13 juin 2017 à 12 heures.

ARTICLE 2 – Les documents électoraux devront être livrés au Gymnase du Collège Saint-Privat – 5 rue des Écoles – 48000 MENDE.

La livraison devra être assurée :

- par un camion muni d'un hayon hydraulique pour décharger les palettes,
- équipé d'un transpalette.

Conditionnement des circulaires et bulletins :

- conditionnés par paquet de 500 ou de 1000.

..!...

Les coordonnées des responsables de l'opération sont les suivantes :
M. VINSU 04 66 49 67 15 ou 06 13 97 00 71
Mme GELLY 04 66 49 67 41 ou 07 86 95 38 88

ARTICLE 3 – Les circulaires des candidats sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Les circulaires peuvent être imprimée recto verso et doivent être livrées sous forme désencartée.

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format paysage de 105 x 148 millimètres.

Le nombre d'affiches :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm x 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral,
- deux affiches d'un format maximal de 297 mm x 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement, pour annoncer soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue de réunions électorales.

Nombre d'emplacements d'affichage : **241**

ARTICLE 4 – Les candidats devront livrer pour le département de la Lozère **62 832 circulaires** (59 840 électeurs majoré de 5%) et **131 648 bulletins de vote** (le double du nombre d'électeur majoré de 10%).

ARTICLE 5 – La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents des candidats qui n'auraient pas été remises aux dates fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux candidats et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2017-139-0004 du 19 mai 2017
prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Chabannes
à la commune de Mende

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Mende n° 17425, en date du 16 février 2017, sollicitant le transfert au domaine privé de la commune de la parcelle cadastrée BP 117 appartenant à la section de Chabannes, commune de Mende ;
- VU** la publication de cette délibération, le 23 février 2017, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, à savoir " Le Réveil Lozère " ;
- VU** l'attestation du Maire de Mende, en date du 28 avril 2017, certifiant que la délibération du 16 février 2017 a été affichée du 23 février au 23 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été présentée par les membres de la section de Chabannes ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la Chambre d'Agriculture, en date du 18 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 du Code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 - La parcelle cadastrée ci-dessous, appartenant à la section de Chabannes, sise sur la commune de Mende, est transférée à la commune de Mende qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Section	N° du plan	Adresse	Nature	Contenance
117	BP	Lou Chaousse	Terre	8 980 m ²

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à **98 780€** (quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingts euros), selon l'estimation établie par France Domaine, en date du 27 février 2017.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande pourra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de Mende est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Mende et dans la section de Chabannes pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ OCCITANIE

Délégation départementale de la
Lozère

ARRÊTÉ n°PREFBCPEP2017143-0001 du 23 mai 2017

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Molezon

Captage de Lauriol

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Molezon, en date du 26 novembre 2012, par laquelle le conseil municipal sollicite la régularisation du captage de « Lauriol » et l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate ;

Vu le rapport de M. DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 mars 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016286-0002 du 12 octobre 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Molezon l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de « Lauriol », et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Molezon personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Lauriol sise sur la commune de Molezon.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Lauriol.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les ouvrages sont implantés au lieu-dit de Tras Lou Serre sur la parcelle n°66 de la section D sur la commune de Molezon.

Les coordonnées Lambert II étendues sont :

- X=709 155 km ; Y=1 915 365 km ; Z=792,0m/NGF pour la source n°1,
- X=709 151 km ; Y=1 915 367 km ; Z=791,1m/NGF pour la source n°2,
- X=709 162 km ; Y=1 915 217 km ; Z=759,2m/NGF pour le collecteur.

Cet ouvrage a été réalisé dans le milieu du XX^{ème} siècle avec une réhabilitation partielle en 1977.

Il est constitué de venues d'eau et d'un collecteur situé en contrebas.

Les deux sources sont des captages rudimentaires constitués d'une petite retenue avec conduite de prise se déversant dans un bac en acier circulaire pour la première et en béton pour la seconde. Les griffons captés sont protégés par un entassement de rochers (lauzes). Les bacs de prise sont couverts par une dalle ou des rochers.

De multiples zones de ruissellement sont présentes en périphérie de ces deux captages.

Un ouvrage en béton situé quelques mètres en contrebas constitue l'ouvrage de collecte de ces deux sources. Ce dernier en béton préfabriqué est couvert d'une dalle béton fendue. Le revêtement intérieur est détérioré par l'acidité de l'eau. Ce bac de collecte dispose d'un dispositif de surverse, et

d'un dispositif de vidange avec bouchon en bois et aucun dispositif anti-intrusion à son extrémité. Le dispositif de prise d'eau avec crépine est situé à raz de la paroi de l'ouvrage. Il n'existe pas de clôture permettant d'empêcher les intrusions animales à proximité des deux sources captées.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit moyen journalier : 8 m³/jour
- débit annuel : 2.920 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Remplacement des deux captages des sources existantes par la mise en place d'un unique drain de captage collectant les eaux souterraines de l'ensemble des griffons existant entre ces deux sources. La tranchée de reconnaissance atteindra le socle compact sous-jacent aux altérites.
- ✓ Remplacement de l'ouvrage de collecte par un ouvrage éventuellement préfabriqué, sécurisable, disposant d'un bac de décantation, d'un bac de prise avec dispositif de vidange et de trop-plein, et d'un pied-sec possible dans lequel seront mis en place le robinet vanne, le compteur volumétrique et un dispositif de prélèvement pour analyse .
- ✓ Mise en place d'un bourrelet de dérivation des eaux de ruissellement en amont topographique de l'ouvrage de captage.
- ✓ Installation d'un clapet ou grille anti-intrusion sur l'ensemble des canalisations de vidange et de trop-plein.
- ✓ Mise en place d'un compteur volumétrique.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°66 et 69 section D de la commune de Molezon.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé d'un rang de ronces artificielles avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Lors du passage du ruisseau, la clôture sera allégée et sera composée uniquement de fils barbelés afin de ne pas entraver le bon écoulement des eaux.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et en rive droite du ruisseau devront être abattus sans dessouchage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 46.397 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Molezon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- ✓ La création de toute construction quel que soit son usage.
- ✓ La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations autre que ceux nécessaires au développement et à la protection de la zone de captage.
- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées.
- ✓ Le dessouchage et le sous-solage.
- ✓ La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.
- ✓ Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.
- ✓ Les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée.
- ✓ La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...).
- ✓ L'utilisation des produits de traitement du bois coupé.

- ✓ les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...).
- ✓ La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...) sur une distance de 250 m en amont du PPI.
- ✓ L'épandage de matières organiques (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...) sur une distance de 250 m en amont du P.P.I.
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... à une distance inférieure à 250 mètres à l'amont topographique de la limite du PPI.
- ✓ L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Ce périmètre de protection s'étend sur huit parcelles situées sur la commune de Molezon. Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que landes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage sera conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir sera équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Molezon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac Trois Rivières,
Le maire de la commune de Molezon,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREFBEPAR2017143-0012 du 23 mai 2017

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

11 juin 2017 - 1^{er} tour

**portant liste des candidats se présentant dans la circonscription unique du
département de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Électoral et notamment l'article R.101,
VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour
l'élection des députés à l'Assemblée nationale,
VU la circulaire n° NOR : INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur,
relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement
enregistrée et de leurs remplaçants en vue des élections législatives du 11 juin 2017 (1^{er} tour
de scrutin) est arrêtée comme suit :

Circonscription unique du département de la LOZERE

N°	CANDIDATS	SUPPLÉANTS
1	Emmanuel GERSTNER	Jean-François PARDIGON
3	Annie SOUCHON	Thierry FRONTY
4	Pierre MOREL A L'HUISSIER	Sabine DALLE
5	Francis PALOMBI	Clio MOLINES-CHAPON

6	Marie-Hélène DUPY	Badis BOUSSOUAR
7	Frédéric DELPLACE	Mélissa BALLETT
8	Edith PARADIS	Brice BERCHET
9	Loïc MARCHAND	Olivier DAMIEN
10	Regis TURC	Eve BREZET
11	Auréliie MAILLOLS	Vincent MOUTON
12	Christian CAUSSE	Claude SOUDAN
13	Serge GAYSSOT	Delphine PETIT

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la circonscription unique du département de la Lozère.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ n° PREF-BCPEP 2017149-0002 du 29 mai 2017
portant déclaration d'utilité publique :
de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Saint Chély du Tarn »
Communauté de communes des Gorges Causses Cévennes

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 210-1, L.214-6, L.215-13 à R.123-7 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 avec les tableaux annexés, L.122-1 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
Vu le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses (intégrée à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes depuis le 1^{er} janvier 2017), en date du 11 avril 2016 par laquelle le conseil communautaire sollicite la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise foncière du réservoir de « Saint Chély du Tarn » ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique reçu le 31 août 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral PREF-BCPEP 2016273-0001 du 29 septembre 2016 relatif à la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable des captages du « forage des Estivants », des « puits de Saint Chély du Tarn » des « puits de Pognadoires » et du réservoir de Saint Chély du Tarn et instauration des périmètres de protection. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et de l'emprise du réservoir de « Saint Chély du Tarn » ; - enquête parcellaire destinées à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise de l'ouvrage annexe, ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.
Vu l'arrêté préfectoral n°2016326-0001 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : - Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes des Gorges Causses Cévennes, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Saint Chely du Tarn ».

Article 2 : - La Communauté de communes des Gorges Causses Cévennes est autorisée à acquérir le terrain mentionné dans les plans et état parcellaire nécessaires annexés au présent arrêté à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet de la Communauté de communes des Gorges Causses Cévennes.

Article 4 : - A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 : - Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Sainte Enimie en lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires des communes précitées.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture, le Sous préfet de Florac et le président de la Communauté de communes des Gorges Causses Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF.BCPEP2017149-0003 du 29 mai 2017
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de communes des Gorges Causses Cévennes
Puits de Pognadoires

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-097-0003 du 7 avril 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pognadoires et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Gorges du Tarn Causses -
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses (intégrée à la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes depuis le 1^{er} janvier 2017) en date du 11 avril 2016 demandant :
- ☉ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ☉ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Alain Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juin 2014 et sa note complémentaire en date du 26 février 2015;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016273- 0001 du 29 septembre 2016 prescrivant à la demande de la Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses (intégrée à la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes depuis le 1^{er} janvier 2017) l'ouverture d'une

enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages du « forage des Estivants », des « puits de Saint Chély du Tarn », des « puits de Pognadoires », du réservoir de Saint Chély du Tarn et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date de janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ④ les travaux réalisés par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de Pognadoires sis sur la commune des Gorges du Tarn Causses commune.
- ④ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits de Pognadoires.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le puits de Pognadoires est situé dans le lit du Tarn en rive droite à proximité de la parcelle numéro 368 section N de la commune des Gorges du Tarn Causses commune déléguée de Sainte-Enimie.

Il est implanté à environ 80 m du village de Pognadoires. C'est la seule ressource disponible du village. Un traitement U.V. a été installé dans le local technique du puits. Celui-ci se trouve juste sous la RD, dans la parcelle n°372 de la section N.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 729,908 km, Y = 6 360,188 km, Z ≈ 461 m/NGF.

L'ouvrage est constitué de buses empilées non jointives en béton de 1,5 m de diamètre pour une profondeur d'environ 3,7 m/TN. Le puits est régulièrement submergé et parfois endommagé par les crues. Il est fermé par un capot fonte sans cheminée d'aération. L'ouvrage est entouré par une dalle béton de 3 m de diamètre placée sur les blocs rocheux. Le puits est équipé de 2 pompes immergées (KSB de 4 m³/h) fonctionnant en alternance avec des clapets anti-retour qui refoulent l'eau par une conduite en PVC40 vers la distribution directement.

Le pompage est asservi à un pressostat situé dans un local technique à une cinquantaine de mètres, juste en dessous de la route. Ce dernier commande le pompage du puits en fonction de la pression sur le réseau de distribution. Le local abrite également l'armoire électrique du puits, un ballon vessie, un compteur général et un poste de traitement U.V.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les puits de Saint-Chély du Tarn et de Pougnaoires sont très proches, la situation réglementaire de ces deux puits est évaluée conjointement. Chaque puits est équipé de deux pompes immergées de 4 m³/h fonctionnant en alternance.

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire maximal : 4 m³/h

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les deux sites de captage sont :

- débit horaire maximal : 8 m³/h

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Extension de la dalle entourant le captage pour atteindre un rayon de 6 m (à la place de la dalle actuelle de 3 m de diamètre) soit environ 50 m² (50 cm de profondeur) y compris bêche d'ancrage ;
- ✓ Pose d'un joint d'étanchéité entre les buses (sur environ 15 ml) ;
- ✓ Matérialisation au sol du PPI avec des plots dépassant de 20 cm maxi, ancrés dans les règles de l'art ;
- ✓ Fourniture et pose d'un panneau d'information sur la nature des lieux à proximité du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur une partie de parcelle sans numéro, non cadastrée, représentant le cours d'eau du Tarn. La communauté de communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé à hauteur de la parcelle numéro 368 section N de la commune des Gorges du Tarn Causses commune déléguée de Sainte-Enimie.

La communauté de communes est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Compte tenu de sa situation en zone inondable, le périmètre de protection immédiate sera matérialisé au sol avec des plots dépassant de 20 cm maxi, ancrés dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la Direction Départementale des Territoires.

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera nettoyée régulièrement. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 11 304 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune des Gorges du Tarn Causses.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, l'hydrogéologue propose que le « statu-quo ante » soit maintenu pour les activités et l'occupation des sols où il n'y a actuellement pratiquement aucune activité.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement);
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées;
- ✓ Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires;
- ✓ Le parcage de bétail ou d'animaux;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole (eaux vertes et effluents (purin, fumier, lisier, compost de fumier)) ou industrielle ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mines ou de carrière;
- ✓ Les nouveaux chemins;
- ✓ L'exploitation des alluvions;
- ✓ Toute construction de quelque nature que ce soit;
- ✓ Toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE);
- ✓ Le changement de destination des parcelles.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ L'assainissement des constructions autorisées dans la mesure où les dispositifs sont aux normes;
- ✓ Les lessivats ou les rejets accidentels de la route ne devront pas atteindre la nappe alluviale dans ce secteur.

Afin de respecter ce dernier point, un merlon ou fossé étanche sera aménagé en bordure de la route départementale au sein du PPR (environ 500 ml) pour évacuer les lessivats ou rejets accidentels.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce PPR est composé de prés et de landes. Il est à noter également la présence d'une portion de la route RD 907 bis dans ce périmètre.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune ou la communauté de communes pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ④ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ④ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du puits de Pougnaoires dans le respect des modalités suivantes :

- ④ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ④ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ☉ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ☉ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune des Gorges du Tarn Causses et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

L'hydrogéologue a demandé la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans le Tarn en amont du captage et sur la route départementale.

Ce plan d'alerte et d'intervention, joint en annexe, devra concerner tout le tronçon du Tarn depuis le village d'Ispagnac jusqu'au puits de Pougnaoires et la portion de la route RD 907 qui passe au-dessus du captage.

Il listera les noms des organismes à contacter en cas de pollution et les mesures à mettre en œuvre (arrêt du pompage, prélèvement sur la ressource,...).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ☉ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ☉ de la mise à disposition du public ;
- ☉ de l'affichage au siège de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, mairie des Gorges du Tarn Causses pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ☉ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune des Gorges du Tarn Causses concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune des Gorges du Tarn Causses dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

■ Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

■ Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes,

Le maire de la commune des Gorges du Tarn Causses,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRÊTÉ n° PREF.BCPEP2017149-0004 du 29 mai 2017
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de communes Gorges Causses Cévennes
Forages des Estivants

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-182-0001 du 30 juin 2016 fixant les prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement permettant l'exploitation des forages F1 et F2 des Estivants. - commune de Sainte-Enimie – (intégrée à la nouvelle commune des Gorges du Tarn et Causses depuis le 1^{er} janvier 2017)
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses (intégrée à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes depuis le 1^{er} janvier 2017) en date du 11 avril 2016 demandant :
 🌐 de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 🌐 de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. Alain Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juin 2014 et sa note complémentaire en date de février 2015;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016273- 0001 du 29 septembre 2016 prescrivant à la demande de la Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses (intégrée à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes depuis le 1^{er} janvier 2017) l'ouverture d'une

enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages du « forage des Estivants », des « puits de Saint Chély du Tarn », des « puits de Pognadoires », du réservoir de Saint Chély du Tarn et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date de janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2017;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

④ les travaux réalisés par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages des Estivants sis sur la commune des Gorges du Tarn Causses.

④ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages des Estivants.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le forage de reconnaissance a été réalisé en 1995, le forage d'exploitation a été créé en plusieurs étapes entre le 31 janvier 2011 et le 3 octobre 2012.

Le site est localisé sur la commune des Gorges du Tarn Causses, 750 mètres au Sud-Est du secteur de Castelbouc et environ 800 mètres à l'Ouest de Blajoux. Le forage F1 est situé à une altitude d'une dizaine de mètres au-dessus de la source des Estivants.

Les forages se situent au niveau des parcelles cadastrées n° 242 et 243 section R de la commune des Gorges du Tarn Causses commune déléguée de Sainte-Enimie.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
Forage d'exploitation (F2) :
X = 737,638 Km, Y = 6 359,904 Km et Z ≈ 491 m NGF.
Forage de reconnaissance (F1) :
X = 737,648 Km, Y = 6 359,904 Km et Z ≈ 491 m NGF.

Caractéristiques des ouvrages :

Le forage de reconnaissance F1 a une profondeur de 58 m par rapport au terrain naturel. Les failles productives sont situées à 19, 43, 53 et 54 m. La crépine est positionnée de 50 à 57 m.

Le forage de d'exploitation F2 a une profondeur de 108 m par rapport au terrain naturel. Les failles productives sont situées à 28, 38, 59, 61 et 93 m. La crépine est positionnée de 90 à 95 m.

Suites aux essais de pompage il a été mis en évidence que les deux forages n'exploitent pas le même conduit karstique.

Ces forages alimentent les réservoirs du Villaret et de Blajoux où sont installés des dispositifs de traitement. Les deux ouvrages fonctionneront en alternance, mise en route de la pompe en fonction de la demande quand un s'arrête l'autre prend le relais.

Des robinets de prélèvement d'eau brute ont été installés sur chaque forage, deux dans le sous-sol du bâtiment et deux dans chaque tête de forage. Les têtes de forage vont être isolées car le site est à l'ombre tout l'hiver, des réchauffeurs ont également été installés.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des forages des Estivants (F1+ F2) sont :

- débit horaire maximal : 18 m³/h
- débit annuel : 46 000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Les ouvrages sont neufs, les travaux demandés par l'hydrogéologue sur les ouvrages et le PPI ont été réalisés.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des forages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La communauté de communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 242 et 243 section R de la commune des Gorges du Tarn Causses commune déléguée de Sainte-Enimie.

La communauté de communes est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des 2 forages des Estivants est composé de plusieurs entités :

- un Périmètre de Protection Rapprochée au droit et autour des captages correspondant à la zone 1 ;
- des Périmètres de Protection Rapprochée satellites correspondant au secteur de l'émergence de Castelbouc et des avens en relation directe ou indirecte avec cette émergence ou le secteur des Estivants ;
- des Périmètres de Protection Rapprochée satellites correspondant aux autres avens connus et vulnérables situés sur le Causse, entre les limites Est, Ouest et Sud du Périmètre de Protection Eloignée.

Le périmètre de protection rapprochée correspondant à la zone 1 aura une surface d'environ 15 ha 50, soit 154 988 m², il est entièrement situé sur de la commune des Gorges du Tarn Causses.

Les périmètres de protection rapprochée « satellites » des forages des Estivants sont situés sur les communes de :

- Mas Saint Chély pour une surface de 9 114 m² ;
- Gorges du Tarn Causses pour une surface de 6 918 m² ;
- Vébron pour une surface de 2 514 m² ;
- Hures la Parade pour une surface de 1 630 m² ;

Soit un total de 20 176 m² pour les PPR « satellites ».

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée zone 1 et les périmètres de protection rapprochée « satellites » mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ces périmètres l'hydrogéologue propose que le « statu-quo ante » soit maintenu pour les activités et l'occupation des sols, où il n'y a actuellement pratiquement aucune activité significative.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ☉ Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ Le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole (eaux vertes et effluents (purin, fumier, lisier,)) ou industrielle ;
- ✓ L'épandage de matières organiques ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mines ou de carrière,
- ✓ La création de nouveaux chemins ;
- ✓ Toute construction de quelque nature que ce soit ;
- ✓ Toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- ✓ Le changement de destination des parcelles.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ L'épandage d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires devra respecter les recommandations de la chambre d'agriculture.
- ✓ Les avens à vulnérabilité forte et moyenne devront être clôturés ou protégés si cela n'est déjà fait.
- ✓ L'inventaire disponible (BERGA SUD) signale la présence de déchets dans l'aven des Prunelles 2 situé sur la parcelle numéro 399 section S de la commune de Mas Saint Chély à nettoyer.

Il sera nécessaire de mettre en place une clôture (type mouton) autour des avens de vulnérabilité moyenne et forte dans le PPR. Le linéaire de clôture à installer est d'environ 300 ml.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le PPR est composé essentiellement de landes, taillis et de terres.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune ou la communauté de communes pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur les communes des Gorges du Tarn Causses, Mas Saint Chély, Hures la Parade, Gatuzières et Vébron. Il est défini à partir des données de la tectonique (failles) du Causse et des résultats des expériences de traçage et coloration. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ④ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ④ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ④ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ④ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

🌐 les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des forages des Estivants dans le respect des modalités suivantes :

- 🌐 le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- 🌐 les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

Une mesure de la turbidité en continu a été mise en place, la gamme de mesure va de 0 à 5. En cas de dépassement une alerte est envoyée sur le téléphone portable du fontainier. Il a été convenu de déclencher cette alerte lors du dépassement de la turbidité de la valeur de 2 NTU pendant une demi-heure (correspond au remplissage de 10 % du petit réservoir).

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ☉ les forages sont équipés de robinets de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ☉ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

L'hydrogéologue agréé a proposé dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de toutes substances potentiellement polluantes sur le Causse au sein du Périmètre de Protection Eloignée ayant été défini. Aussi, ce plan d'alerte et d'intervention (joint en annexe) devra concerner tout le Périmètre de Protection Eloignée (PPE).

Il listera les noms des organismes à contacter en cas de pollution et les mesures à mettre en œuvre.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ☉ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ☉ de la mise à disposition du public ;
- ☉ de l'affichage au siège de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, mairie des Gorges du Tarn Causses pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ☉ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Gorges du Tarn Causses, Mas Saint Chély, Hures la Parade, Gatuzières et Vébron concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Gorges du Tarn Causses, Mas Saint Chély, Hures la Parade et Vébron dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

■ Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

■ Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes,

Les maires des communes des Gorges du Tarn Causses, Mas Saint-Chély, Hures la Parade, Gatuzières et Vébron,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n°PREF.BCPEP2017149-0005 du 29 mai 2017

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de communes Gorges Causses Cévennes
Puits de Saint Chély du Tarn

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-097-0003 du 7 avril 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pugnadoires et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Gorges du Tarn Causses -

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses (intégrée à la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes depuis le 1^{er} janvier 2017) en date du 11 avril 2016 demandant :

🌐 de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

🌐 de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Alain Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juin 2014 et sa note complémentaire en date du 26 février 2015;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016273- 0001 du 29 septembre 2016 prescrivant à la demande de la Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses (intégrée à la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes depuis le 1^{er} janvier 2017) l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages du « forage des Estivants », des « puits de Saint Chély du Tarn », des « puits de Pognadoires », du réservoir de Saint Chély du Tarn et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date de janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2017;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- 🌐 les travaux réalisés par la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses (intégrée à la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes depuis le 1^{er} janvier 2017) personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de Saint Chély du Tarn sis sur la commune des Gorges du Tarn Causses.

- 🌐 la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits de Saint Chély du Tarn.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le puits de Saint Chély du Tarn est situé dans le lit du Tarn, en rive gauche à proximité de la parcelle numéro 716 section M de la commune des Gorges du Tarn Causses commune déléguée de Sainte-

Enimie. Le local technique se trouve dans la parcelle numéro 724 section M de la commune des Gorges du Tarn Causses commune déléguée de Sainte-Enimie, juste sous le chemin d'accès au puits.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 730,533 km, Y = 6 359,836 km, Z \approx 463 m/NGF.

Le puits est constitué de buses empilées non jointives en béton de 1,5 m de diamètre pour une profondeur d'environ 5,2 m par rapport au terrain naturel. Il est fermé par un capot fonte sans cheminée d'aération, le puits est régulièrement submergé. L'ouvrage est protégé par un enrochement bétonné (blocs rocheux recouverts de béton) prolongé par un enrochement de blocs calcaires qui sert d'accès pour la mise à l'eau des canoës.

Le puits est équipé de deux pompes immergées fonctionnant en alternance avec des clapets anti retour. Les pompes refoulent l'eau par une conduite en PVC vers le réservoir de 30 m³. Le pompage est asservi à des poires de niveau dans le réservoir.

L'armoire électrique du puits est placée dans un local technique à une cinquantaine de mètres. Ce local abrite également un compteur général et un poste de chloration asservi au fonctionnement des pompes. Le chlore dilué est injecté par une pompe doseuse sur la conduite de refoulement.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les puits de Saint-Chély du Tarn et de Pognadoires sont très proches, la situation réglementaire de ces deux puits est évaluée conjointement. Chaque puits est équipé de deux pompes immergées de 4 m³/h fonctionnant en alternance.

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire maximal : 4 m³/h

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les deux sites de captage sont :

- débit horaire maximal : 8 m³/h

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ L'enrochement devra être conforté avec réparation des affouillements à la base côté Tarn,
- ✓ Mise en place d'une clôture résistante aux crues selon les prescriptions des services de la Direction Départementale des Territoires,
- ✓ Fourniture et pose d'un panneau d'information à proximité du PPI,
- ✓ Déplacement de l'accès local pour les canoës vers le Sud, en aval de la latitude du puits.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur une partie de parcelle sans numéro, non cadastrée, représentant le cours d'eau du Tarn. La communauté de communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé à hauteur de la parcelle numéro 716 section M de la commune des Gorges du Tarn Causses commune déléguée de Sainte-Enimie.

La communauté de communes est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Compte tenu de sa situation en zone inondable, le périmètre de protection immédiate sera matérialisé à ses frais par une clôture adaptée et respectera les recommandations de la Direction Départementale des Territoires.

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 27 150 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune des Gorges du Tarn Causses.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, l'hydrogéologue propose que le « statu-quo ante » soit maintenu pour les activités et l'occupation des sols où il n'y a actuellement pratiquement aucune activité en dehors de celles pratiquées au niveau de la parcelle 716 et des activités de loisir (canoë) en période estivale.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement);
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées;
- ✓ Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires;
- ✓ Le parcage de bétail ou d'animaux;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole (eaux vertes et effluents (purin, fumier, lisier, compost de fumier)) ou industrielle ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mines ou de carrières;
- ✓ Les nouveaux chemins;
- ✓ L'exploitation des alluvions;
- ✓ Toute construction de quelque nature que ce soit;
- ✓ Toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE);
- ✓ L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car.
- ✓ Le changement de destination des parcelles.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Le dispositif d'assainissement autonome en place sur la parcelle M716 devra être vérifié par le SPANC, il serait préférable et pertinent, surtout s'il n'est pas aux normes de déplacer le drain le plus au Sud de la latitude du puits;
- ✓ L'assainissement des constructions autorisées dans la mesure où les dispositifs sont aux normes.
- ✓ L'accès local pour les canoës devra être déplacé vers le Sud, en aval de la latitude du puits; celui-ci est situé actuellement au-dessus et à hauteur de l'ouvrage.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce PPR est composé essentiellement de terres et de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune ou la communauté de communes pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- 🌐 les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- 🌐 les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du puits de Saint Chély du Tarn dans le respect des modalités suivantes :

- 🌐 le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- 🌐 les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ④ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ④ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune des Gorges du Tarn Causses et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

L'hydrogéologue a demandé la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans le Tarn en amont du captage.

Ce plan d'alerte et d'intervention, joint en annexe, devra concerner tout le tronçon du Tarn depuis le village d'Ispagnac jusqu'au puits de St Chély du Tarn. Il listera les noms des organismes à contacter en cas de pollution et les mesures à mettre en œuvre (arrêt du pompage, prélèvement sur la ressource,...).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage au siège de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, mairie des Gorges du Tarn Causses pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune des Gorges du Tarn Causses concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune des Gorges du Tarn Causses dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

■ Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

■ Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes,

Le maire de la commune des Gorges du Tarn Causses,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2017137-0049 du 17 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Championnat de France VTT à Mende les 23 et 24 mai 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. DALLE Guillaume, représentant l'UGSEL Lozère
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 9 mai 2017;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. DALLE Guillaume, représentant l'UGSEL Lozère est autorisé à organiser, les 23 et 24 mai 2017, le championnat de France VTT à Mende selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 250

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie et de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les itinéraires devront être reconnus avant la course et les dangers qu'ils comportent seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la FFC et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

L'organisateur devra appliquer les prescriptions faites par les services de l'ONF pour les passages en forêts domaniales.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le **cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol**,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve, le site devra être laissé dans un parfait état de propreté et l'usage du feu est interdit.

Article 6 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le sous-préfet de Florac

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2017137-0050 du 17 mai 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre « V-Race du Mont Lozère » le 21 mai 2017 à Cubières

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU l'arrêté n°20170136 du 4 mai 2017 portant autorisation de manifestation publique ou sportive en coeur du Parc national des Cévennes et circulation sur pistes réglementées;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. ROCHER Serge, représentant l'association « La Calade » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 9 mai 2017 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Serge ROCHER, représentant l'association « La Calade » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 21 mai 2017 à 10h00, le « V-Race du Mont Lozère », qui comporte une course pédestre de 17 kms en solo ou en relais, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur doit sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'organisateur veillera à ce qu'il n'y ait aucun véhicule à moteur hors piste car certains points de ralliement sont accessibles à pied uniquement.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du Parc national des Cévennes, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUS-PREF2017137-0051 du 17 mai 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Trophée régional des jeunes vététistes », le 21 mai 2017 à Chanac

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code de l'Environnement ;
 - VU le code de Procédure Pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande présentée par M. Fernandez Jean-Claude, représentant l'association Roc de la Lègue, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de Chanac ;
 - Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 9 mai 2017 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Fernandez Jean-Claude, représentant l'association Roc de la Lègue est autorisé à organiser, le dimanche 21 mai 2017 de 9h30 à 17h00 à Chanac, le Trophée Régional des Jeunes Vététistes qui comprend deux disciplines : le slalom vitesse et le XC cross country VTT, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 120 (toutes catégories confondues)

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires soit d'une licence FFC ou pour les non licenciés ou licenciés auprès d'une autre fédération, d'une licence à la journée obligatoire et d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du VTT en compétition et d'une autorisation parentale pour les concurrents mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de Chanac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la FFC et au dossier déposé en sous-préfecture de Florac. L'organisateur devra fournir au CODIS 48 l'annuaire téléphonique de la course à l'aide de la fiche jointe et assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,

-l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de Chanac ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2017139-0001 en date du 19 mai 2017
portant agrément
de M. Nicolas SCHUTT en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Marc QUIOT, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende « Amicale des Pêcheurs à la ligne de Mende », à M. Nicolas SCHUTT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas SCHUTT ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1er. - M. Nicolas SCHUTT né le 20 août 1965 à Brioude (43), demeurant 20 rue de la Ronceraie 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Marc QUIOT, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende « Amicale des Pêcheurs à la ligne de Mende ».

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas SCHUTT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas SCHUTT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marc QUIOT président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende « Amicale des Pêcheurs à la ligne de Mende », à M. Nicolas SCHUTT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

Signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUS-PREF2017143-0003 du 23 mai 2017

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course multisports dénommée « Gévaudathlon », les 25, 26 et 27 mai 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU l'arrêté n°2017 0159 du 19 mai 2017 portant autorisation de manifestation publique ou sportive en cœur de Parc national des Cévennes
- VU la demande présentée par M.GISCARD Pierre, président de l'association AZIMUT Gévaudan, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 9 mai 2017
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association AZIMUT Gévaudan, représentée par M. Giscard Pierre est autorisée à organiser, les 25, 26 et 27 mai 2017 le Gévaudathlon, raid multisports, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 240 (maximum 120 équipes de 2)

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la ou les fédérations agréées ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline en compétition datant de moins d'un an. Cette épreuve est ouverte aux sportifs de plus de 18 ans dans l'année 2017.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes et notamment aux intersections des routes départementales, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Pour le département de l'Aveyron, les points dangereux signalés sont :

-à Mostuéjols : sur la D907 à la sortie de l'épreuve de canoë vers la course à pied et sur la D996 pour la traversée du pont enjambant le Tarn, vers le Rozier ;

-à St André de Vézines, traversée de la D 584 à Vessac ;

à Veyreau, traversée de la D 584 au lieu-dit « La Paro », point 17 du parcours.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFTRI et au dossier déposé en sous-préfecture. L'organisateur devra fournir au CODIS 48 l'annuaire téléphonique de la course (fiche à compléter jointe).

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

- Département de l'Aveyron :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux aquatiques et milieux naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques

-toute remontée de cours d'eau sera interdite,

-les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,

-en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

-dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

-ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

-pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (tel : 05.65.68.25.57).

Prescriptions liées aux milieux naturels

-afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

-aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

-aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

-la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

-au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le sous-préfet de Millau, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

Signe

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUSPREF2017143-0004 DU 23 MAI 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
course de stock-cars, commune du Malzieu Forain, le 10 juin 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la demande présentée M. Thierry FONTANIER, président du « Stock-Cars Club Roc de Fenestres », dont le siège social de l'association est à SAINT PAUL LE FROID ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU l'avis du maire de Malzieu Forain ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 9 mai 2017

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur Thierry FONTANIER, président du « Stock-Cars Club du Roc de Fenestres » est autorisé à organiser, le samedi 10 juin 2017 de 8h00 à 21h00, la course de stock-cars de Montchabrier au Malzieu Forain

Nombre maximum de véhicules : 90

Article 2 – Déroulement de l'épreuve

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO - Fédération des Sports Mécaniques Originiaux.

L'organisateur doit s'assurer que les concurrents sont bien en possession du certificat médical de non contre-indication à la pratique du stock car en compétition datant de moins d'un an.

La course se déroule en 3 séries de 3 ou 4 manches chacune en fonction du nombre de pilotes participants ou de l'organisation de manches spéciales. Elle se termine par 2 finales et un finish.

Le circuit en terre, balisé est accessible uniquement par les véhicules concourant, les tracteurs nécessaires au déblayage de la piste entre chaque passage de véhicules et au dispositif de secours. Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Monsieur Thierry FONTANIER est désigné en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes : francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

L'épreuve se déroule en présence d'au moins un directeur de course titulaire du permis de conduire assisté de ses adjoints et de commissaires de la FSMO.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Article 3 – Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- ***Accès et accueil du public :***

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- ***Emplacement du public :***

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci, autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

- ***Protection du public :***

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- ***Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :***

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

- ***Sonorisation*** :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Article 4 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à : francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Article 5 – Protection de la nature

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire du Malzieu Forain ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° SOUSPREF2017143-0005 DU 23 MAI 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
course de kart cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin,
commune de PREVENCHERES, les 3 et 4 juin 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-0004 du 7 mai 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting cross de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES ;

VU la demande présentée par M. Alain REBOUL, président de l'Association "Karting Cross de Villefort » , mairie, 48800 VILLEFORT ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU l'avis du maire de PREVENCHERES ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 9 mai 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Alain REBOUL, président de l'Association "Karting Cross de Villefort » est autorisé à organiser, le 3 et 4 juin 2017, une course de kart cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES.

Déroulement de l'épreuve :

Le 3 juin de 14h00 à 16h00

Le 4 juin de 8h00 à 18h30

Nombre maximum de véhicules : 130 (18 concurrents par manche de course)

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture et à l'arrêté préfectoral renouvelant l'homologation de la piste.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Un arrêté de restriction de la circulation (ci-joint) durant la manifestation a été pris par le conseil départemental limitant la vitesse à 50 km/h sur la RD 906 du P.R. 10 + 500 au P.R. 11 + 000 sur le territoire de la commune de PREVENCHERES.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Monsieur Alain REBOUL est désigné en tant qu'« **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise à : francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr ; thierry.olivier@lozere.gouv.fr. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 2 – Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

Accès et accueil du public :

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

Emplacement du public :

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci,

autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

Protection du public :

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

Sonorisation :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. (extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

Article 3 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

Une copie de cette fiche sera transmise également par mail à francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Article 4 – Protection de la nature

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Article 5 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de PREVENCHERES ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUSPREF2017143-0006 du 23 mai 2017 portant autorisation du « TREC d'Alteyrac », le 28 mai 2017 au Chastel Nouvel

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par Mme Emmanuelle BLANC, représentant l'association Equitation Ethologique Alteyrac à Chastel Nouvel, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Chastel Nouvel ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité du 9 mai 2017 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Equitation Ethologique Alteyrac, représentée par Mme Emmanuelle Blanc, est autorisée à organiser, 28 mai 2017, le « TREC d'Alteyrac », courses équestres (épreuves sur sites + Parcours Orientation et Régularité), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 40

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux

-Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec le maire de Chastel Nouvel pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (fédération Française d'Equitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.

Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

Fournir au SDIS de la Lozère l'organigramme de l'organisation de la manifestation, les coordonnées téléphoniques du PC organisation, le(s) nom(s) du(des) interlocuteur(s) avec les autorités publiques.

L'organisateur devra mettre en place un Poste d'Assistance Cavalier.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le cloutage sur les arbres est formellement interdit,

L'emploi de la peinture est prohibé sur les arbres, ainsi que sur le sol,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la manifestation et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté et l'usage du feu est formellement interdit.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de Chastel Nouvel ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N°SOUSPREF2017143-0007 DU 23 MAI 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
Championnat régional VTT XC Languedoc-Roussillon le 11 juin 2017 à Mende

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande présentée par M. Urban Jean Luc, représentant l'association Vélo Club Mende Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 9 mai 2017 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Vélo Club Mende Lozère, représenté par M. Urban Jean Luc est autorisé à organiser, le 11 juin 2017 de 9h00 à 17h00, le Championnat Régional VTT XC Languedoc-Roussillon, sur le Causse à Mende selon le programme et les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants :200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline en compétition datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations cyclistes 2017 et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

L'organisateur doit mettre en place des dispositifs prévisionnels de secours répartis sur les différents points de passage des circuits.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve, le site devra être laissé dans un parfait état de propreté et l'usage du feu est interdit.

Article 6 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUSPREF 2017143-0008 du 23 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Championnat régional route Languedoc-Roussillon à la Tieule le 5 juin 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par le Vélo Club Mende Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 9 mai 2017 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Vélo Club Mende Lozère, est autorisé à organiser, le lundi 5 juin 2017 de 10h00 à 17h00, le Championnat régional route Languedoc-Roussillon - selon le programme et les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des restrictions de circulation sont fixées par l'arrêté du conseil départemental ci joint.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes :, le maire de la Tieule et les services de Gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la FFC et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

L'organisateur devra assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès « des routes, chemins et sentiers empruntés par la course ».

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE N°SOUSPREF 2017143-0009 du 23 MAI 2017
portant autorisation d'un rallye de régularité dénommé
"16^{ème} Pays de Lozère historique" les 17 et 18 juin 2017

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la demande présentée par l'association lozérienne « Ecurie Gévaudan » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallye de régularité pour voitures anciennes dénommé « 16^{ème} Pays de Lozère historique », les 17 et 18 juin 2017 ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU les avis des services et administrations consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 avril 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le représentant de l'association « Ecurie Gévaudan », M. Gilbert CHAPDANIEL, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 17 et 18 juin 2017, un rallye de régularité dénommé « 16^{ème} Pays de Lozère historique » selon les règles techniques et de sécurité de rallyes sur routes ouvertes édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Le parcours annexé au présent arrêté ne pourra subir aucune modification hors déviations mises en place à l'occasion de travaux de voirie.

Nombre maximum de véhicules : 90.

Article 2 – Obligations de l'organisateur et des concurrents

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques,
- d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants. Aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,
- une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée avant l'épreuve et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents ; des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales, pour leur sécurité l'organisateur devra en informer les participants,
- en cas de modification d'itinéraire, les organisateurs sont tenus d'en aviser la sous-préfecture ainsi que les maires des communes concernées,
- Les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle),
- les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci ; aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.

La manifestation ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique, M.Gilbert CHAPDANIEL comme mentionné au dossier, aura produit une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; thierry.olivier@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 3 – Secours et sécurité

Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18-17) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

Article 4 – Protection de l'environnement

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 6 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 - Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE N° SOUS-PREF2017150-0001 du 30 mai 2017

portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Lozère Trail » les 3 et 4 juin 2017

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. Loïc Monteil, représentant l'association « Les Salta Bartas » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 9 mai 2017 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Loïc Monteil, représentant l'association « Les Salta Bartas » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 3 et 4 juin 2017, le « Lozère Trail », qui comporte trois courses, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

- La Salta Bartas : 4 juin, 9h30, 300 participants ;
- autour de Chanac, 14 kms ;
- Le Lozère Trail : 4 juin, maximum 600 participants ;
- version courte, 9h00, Chanac - Chanac, 25 kms
- version longue, 8h00, Ste Enimie - Chanac, 54 kms ;
- Ultra Lozère, en deux étapes les 3 et 4 juin, maximum 300 participants ;
- Jour 1 : 8h00, Ste Enimie - Montbrun, 52 kms
- Jour 2 : 7h00, Ste Enimie - Laval du Tarn - Chanac, 54 kms ;

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Conformément aux RTS de la FFA, la catégorie junior ne peut parcourir que 25kms maximum. Seuls les masters, seniors et espoirs c'est à dire les concurrents nés en 1997, âgés de 20 ans et plus au cours de l'année civile, peuvent parcourir l'Ultra Lozère et le Lozère Trail version longue.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Une attention maximale devra être apportée aux croisements des coureurs avec les concurrents du Trèfle Lozérien autour de Ste Enimie comme convenu entre les organisateurs des deux épreuves.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Tout le long du parcours le tracé passe à proximité ou à l'intérieur de Périmètres de Quiétude pour des rapaces d'intérêt communautaire (Aigle royal, Faucon Pèlerin, Circaète Jean-le-Blanc, Vautour fauve et Hibou Grand-duc). En particulier, le PC –UJ1-2 est situé dans un périmètre de quiétude d'un couple de circaète, il serait préférable que peu de monde soit sur ce point et que la discrétion soit de mise. L'aire de reproduction cette année se situe quelques mètres au-dessus du PC.

Cette discrétion est également à observer sur le parcours entre Montbrun et Fraissinet-de-Poujols où l'on traverse une zone de reproduction de vautour fauve.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signe

François BOURNEAU

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E n° SOUS-PREF2017150-0002 du 30 mai 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 31^{ème} Trèfle Lozérien AMV », les 2, 3 et 4 juin 2017**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération délégataire ;

VU la demande présenté par M. OSMONT Emilien, président du Moto Club Lozérien, dont le siège social est ZAC du Causse d'Auge - 48000 MENDE

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU les avis émis par les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 11 avril 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Moto Club Lozérien est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 2, 3 et 4 juin 2017, un enduro moto intitulé « 31^{ème} Trèfle Lozérien AMV » selon les parcours annexés qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Les parcours détaillés sont consultables sur le site du conseil départemental de la Lozère. Pour y accéder : [Cartes Trèfle lozérien 2017](#)

Le nombre d'engagés est de 570 maximum.

Le 31^{ème} Trèfle Lozérien AMV est une épreuve inscrite au calendrier de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Le parcours, à 90 % tout terrain, a une longueur totale d'environ 600 km sur trois jours.

Déroulement de l'épreuve :

- **Vendredi 2 juin : 1ère ETAPE - Gévaudan -**

Départ et arrivée de Mende – Place du FOIRAIL - à 8 h 00 et 16h00

- **Samedi 3 juin : 2ème ETAPE - Margeride**

Départ et arrivée de Mende – Place du FOIRAIL - à 8 h 00 et 16h00

- **Dimanche 4 juin : 3ème ETAPE – Gorges du Tarn**

Départ et arrivée de Mende – Place du FOIRAIL - à 8 h 00 et 16h00

Les épreuves de classement seront au nombre de 15 et comporteront :

- des spéciales banderolées (départ individuel ou par groupe),
- des spéciales en ligne sur terre ou goudron.

Les autorisations de passage nécessaires ont été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, pour les fonctions suivantes :

- 1 Directeur de Course,
- 1 Commissaire Technique
- Des Commissaires de Piste en nombre suffisant.

M. Christian BOULET est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport.

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par mail avant le début de l'épreuve à :

francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents devront satisfaire aux vérifications administratives le 1^{er} juin 2017 pour pouvoir participer à l'épreuve et présenter obligatoirement les documents administratifs prévus au règlement.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le

domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes départementales empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK 4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

L'organisateur s'engage à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

L'organisateur veillera à mettre en place le sens unique sur le chemin de Séjalan depuis la rue des écoles. Il veillera à ce que la signalétique à l'attention des concurrents dans le secteur de LAVABRE soit optimisée pour la sécurité des autres usagers de la route.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs aux abords et lors de traversées d'axes routiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental de la Lozère, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie et de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Protection du public

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

L'organisateur devra baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public sur les zones de régularité. Ces emplacements seront prohibés en extérieur des courbes et sur les parties supérieures pouvant amener des chutes de pierres sur la route.

Protection des participants

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où celles-ci s'avèrent nécessaires.

Protection des commissaires et des membres de l'organisation

Le personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Les commissaires de course devront être porteurs d'un signe distinctif propre à cette compétition : brassards, chasubles...

Zones de ravitaillement des véhicules

Les zones où il sera procédé au ravitaillement des véhicules devront être interdites d'accès au public (délimitation par un ruban de balisage). Des panneaux « Interdiction de fumer » devront être implantés.

Article 5 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs, à minima 6 médecins et 6 paramédicaux à motos, en plus du dispositif prévu par la convention avec le SDIS.

L'organisateur doit :

- mettre en place le dispositif avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- disposer autour de la piste et au parc de ravitaillement des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

Une copie de cette fiche sera transmise également par mail à : francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Article 6 – Protection de la nature

Prescriptions générales

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire : canalisation des concurrents, des accompagnateurs et du public ; stationnement des véhicules sur des parkings prévus à cet effet en dehors des milieux naturels ; localisation, signalisation et respect des zones de ralentissement et de réduction du bruit généré par le passage des motos.

Les cours d'eau, même de petite taille ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...) afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation de milieux aquatiques.

Dans les zones humides, le tracé ne devra pas s'écarter des chemins existants pour éviter toute dégradation des zones humides.

Toutes les préconisations notées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 devront être scrupuleusement mises en œuvre par les organisateurs.

L'organisateur doit appliquer strictement les recommandations environnementales édictées par les services instructeurs.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités et sur les voies ouvertes à la circulation publique :

- le jet de tous imprimés ou objets quelconques ;
- le cloutage, vissage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol ;
- l'usage du feu ;

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental de la Lozère, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° SOUS-PREF2017150-0003 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: 22ème course des Chazelles à Montrodat, le 11 juin 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. LAGLOIRE Stéphane, représentant l'association des parents d'élèves de l'école des Chazelles à Montrodat
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 9 mai 2017 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. LAGLOIRE Stéphane, représentant l'association des parents d'élèves de l'école des Chazelles à Montrodat est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 11 juin 2017 à 10h, la course des Chazelles (course adultes et course enfants), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 130

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signe
François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE N° SOUS-PREF2017150-0004 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « La nouvelle calade » le 11 JUIN 2017 au Collet de Dèze

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande de M. FOUQUART Christian, représentant l'association La Calade
 - VU l'avis des services et administrations concernés ;
 - VU l'avis des maires des communes traversées;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. FOUQUART Christian, représentant l'association La Calade est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 11 juin 2017 de 8h00 à 17h00, une course intitulée « La nouvelle calade », selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 120

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques ils doivent être identifiables grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signe

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E SOUS-PREF2017150-0005 du 30 mai 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
Epreuve cycloportive La Granite Mont Lozère, le 3 juin 2017 à Villefort

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU l'arrêté n°20170093 du 3 avril 2017 portant autorisation de manifestation publique ou sportive en coeur du Parc national des Cévennes ;
 - VU la demande présentée par M. Valentin Ludovic, représentant LVO Organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 9 mai 2017 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

LVO Organisation, représentée par M. Ludovic Valentin, est autorisée à organiser, le 3 juin 2017, la « Granite Mont Lozère », épreuve cycloportive avec 2 parcours de 130kms et 95kms et 400 participants maximum.

Cette épreuve devra se dérouler selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, **le code de la route** et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Obligation pour les mineurs de fournir une autorisation parentale.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Aucune privatisation temporaire de la chaussée entre Villefort (Départ) et Concoules n'est accordée. L'organisateur devra respecter strictement le code de la route.

L'organisateur doit informer les participants que des travaux de réfection de chaussée sont prévus quelques jours avant la course sur la RD 998 entre la Croix de Berthel et le Pont de Montvert.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation..

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations cyclistes et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Prescriptions du préfet du département du Gard :

L'organisateur :

- n'utilisera en aucun cas de la peinture pour baliser l'itinéraire et se limitera à l'emploi de rubalise ou de chaux qu'il devra enlever après l'épreuve.
- veillera à refermer les barrières DFCI et qu'aucun véhicule à moteur ne devra circuler sauf pour les secours et les organisateurs de l'épreuve.
- respectera l'arrêté préfectoral en matière de prévention des feux de forêts.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfet de Florac,

signe

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2017151-0001 du 31 mai 2017
portant modification de l'arrêté n° SOUS-PREF2017150-0002 du 30 mai 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 31ème Trèfle Lozérien AMV », les 2, 3 et 4 juin 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code l'environnement ;
VU le code de procédure pénale ;
VU l'arrêté n° SOUS-PREF2017150-0002 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 31ème Trèfle Lozérien AMV », les 2, 3 et 4 juin 2017 ;
VU la demande effectuée par l'organisateur le 30 mai 2017

SUR proposition du sous-préfet de Florac;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

• **Dimanche 4 juin : 3^{ème} étape – Gorges du Tarn**

Départ de la place du Foirail à Mende à 7h30 et arrivée sur la place du Foirail à 16h00

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental de la Lozère, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac
SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N°SOUSPREF2017151-0002 du 31 mai 2017
portant modification de l'arrêté n° SOUSPREF2017143-0005 DU 23 MAI 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :course de kart cross sur la piste
homologuée de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES, les 3 et 4 juin 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté n° SOUSPREF2017143-0005 DU 23 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de kart cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES, les 3 et 4 juin 2017;

VU la demande effectuée par l'organisateur le 31 mai 2017

SUR proposition du sous-préfet de Florac;

ARRETE

ARTICLE 1 :l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- **Samedi 3 juin : essais de 16h00 à 19h00**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental de la Lozère, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac
SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 18/01/2016 à Toulouse entre le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie et la Directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

A l'article 1^{er} de la convention du 18/01/2016 précitée est ajoutée la mention suivante :
« Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées » qui annule et remplace la mention
« Programme 309 – Entretien des bâtiments de l'État »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère.

Fait, à Toulouse le 13 mars 2017

Le délégant

Le délégataire

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

La Directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

OSD par délégation de Lozère du 8 mars 2017

SIGNÉ

SIGNÉ

Monsieur Christophe LEROUGE

Madame Jacqueline RAYNAUD DE
BRIANSON

Visa de Monsieur le Préfet de Lozère

SIGNÉ

Hervé MALHERBE